



Agence de mise en valeur
des forêts privées des
Appalaches

Directives administratives régionales

Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

Mai 2025

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. APPLICATION	1
3. RÉFÉRENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES	2
3.1. DÉFINITION ET OBJECTIF	2
3.2. CLIENTÈLE VISÉE	2
3.3. MODE DE FINANCEMENT	3
3.4. ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT, RESPECT DE LA PROGRAMMATION ET REDISTRIBUTION BUDGÉTAIRE	7
4. CODE D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS FORESTIERS	10
4.1. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC	10
4.2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PRODUCTEUR FORESTIER ET L'AGENCE	10
5. RÔLE DE L'AGENCE	12
6. PROCÉDURE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION OU D'AVIS TECHNIQUE	12
7. POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE	13
7.1. OBJECTIFS	13
7.2. RESPONSABILITÉS	13
7.3. RESTRICTIONS	14
7.4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	15
8. GÉNÉRALITÉS	16
8.1. RUBANAGE	16
8.2. DIMENSION D'UN PROJET	16
8.3. EXCLUSIONS ET SUPERFICIE ADMISSIBLE	16
8.4. CALCUL DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX	17
8.5. ÉCART TOLÉRÉ ENTRE LES DONNÉES	17
8.6. TRANSMISSION DES RELEVÉS GPS	17
8.7. TRANSMISSION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	18
8.8. GESTION DES DEMANDES POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS	18
8.9. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES EN VIGUEUR	18
8.10. VÉRIFICATION DU GOUVERNEMENT	19
8.11. RESPONSABILITÉS	19
8.12. RESTRICTIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE	20
8.13. AUTORISATION DE REBOISEMENT DE SUPERFICIES ANCIENNEMENT CULTIVÉES ET SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE	21
8.14. Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants	24
8.15. DEMANDE ET UTILISATION DES PLANTS	24
8.16. RÉCUPÉRATION DES RÉCIPIENTS ET DES BACS ET MATÉRIELS DE TRANSPORT	25
8.17. SUIVI DES PLANTATIONS	25
8.18. PRIORITÉ DES ESSENCES LORS DE TRAVAUX D'ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE	26
8.19. MESURES D'ATTÉNUATION POUR LA FAUNE ET LA BIODIVERSITÉ	26
8.20. TABLES D'ÉQUIVALENCES	28
9. VISITES-CONSEILS ET CONSEILS TECHNIQUES	29
9.1. VISITE-CONSEIL	29
9.2. CONSEIL TECHNIQUE À L'ACTE	30
10. PRESCRIPTION SYLVICOLE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE	31
10.1. IDENTIFICATION	31
10.2. LOCALISATION	32
10.3. ÉCHELLE ET CARTE	32
10.4. DONNÉES FORESTIÈRES	32
10.5. VOLUME ET SURFACE TERRIÈRE	33
10.6. REBOISEMENT PRÉCONISÉ	34
10.7. TRAITEMENT	34
10.8. ZONE À PROTÉGER ET BANDES DE PROTECTION	35

10.9. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION.....	35
10.10. ENGAGEMENT ET AUTORISATION DU PRODUCTEUR FORESTIER RECONNU	35
10.11. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE	37
10.12. SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER	37
10.13. NUMÉRO DE LA PRESCRIPTION	37
11. RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DE LA	
PARTICIPATION FINANCIÈRE	38
11.1. IDENTIFICATION, LOCALISATION ET ÉCHELLE	38
11.2. RÉSULTATS ET QUALITÉ DES INTERVENTIONS	38
11.3. RENSEIGNEMENTS SUR LA PLANTATION	40
11.4. TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE.....	41
11.5. ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER	42
11.6. NUMÉRO DU RAPPORT D'EXÉCUTION.....	42
ANNEXE 1 FORMULAIRE DE VISITE-CONSEIL	43
ANNEXE 2 CODES DE TRAVAUX POUR VISITES-CONSEILS ET LES CONSEILS	
TECHNIQUES À L'ACTE.....	45

1. INTRODUCTION

Ce document renferme les directives administratives régionales relatives à la livraison du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée (PAMVFP) ainsi que les autres programmes et projets administrés par l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches. Ce cahier est complémentaire au *Cahier de références techniques* préparé par le ministère.

Dans ce document, l'expression « l'Agence » signifie « Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches ».

2. APPLICATION

Les présentes *Directives administratives régionales* s'appliquent aux travaux financés dans le *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* ainsi que pour les autres programmes administrés par l'Agence. À moins d'avis contraire, ces directives sont aussi applicables aux projets menés par l'Agence.

3. RÉFÉRENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Les principales références légales et administratives relatives au *Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée* sont les suivantes :

- Les articles 127 à 173 inclusivement de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- Les lois et règlements du gouvernement du Québec;
- Les schémas d'aménagement et les règlements des MRC ou Ville du territoire.

3.1. DÉFINITION ET OBJECTIF

Le Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée permet d'offrir une aide financière pour l'exécution et la technique couvrant une partie du coût de réalisation de travaux sylvicoles à des producteurs forestiers reconnus. Le but du programme est de mettre en valeur la forêt privée en vue d'en favoriser le développement durable afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Le programme repose sur les principes de l'accessibilité égale à tous les producteurs forestiers, du libre choix du conseiller forestier et d'une participation financière du producteur forestier.

3.2. CLIENTÈLE VISÉE

Le programme est destiné aux producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, à savoir :

Article 130

Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 ha à l'intérieur d'une ou plusieurs unités d'évaluation contiguës (conformément à l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*), dotées d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées par un ingénieur forestier;
2. Enregistrer auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ainsi que toutes modifications affectant la contenance ou y opérant un changement.

3.3. MODE DE FINANCEMENT

3.3.1. Le conseiller forestier

Le producteur forestier qui veut bénéficier du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée (PAMVFP) s'adresse à un conseiller forestier accrédité par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de limiter le nombre de conseillers forestiers sur son territoire.

Le conseiller forestier doit conclure un contrat d'accréditation avec l'Agence. Ce contrat l'engage notamment à appliquer le programme conformément au *Cahier de références techniques* préparé par le ministère ainsi qu'aux *Directives administratives régionales* et à la *Procédure de vérification opérationnelle* préparés par l'Agence. Dans un cas de non-respect de cette entente, un conseiller forestier peut se voir retirer son accréditation ou refuser le renouvellement de l'accréditation.

Chacun des conseillers forestiers est accrédité sur une ou plusieurs unités d'aménagement. La répartition budgétaire s'effectue par unité d'aménagement et est adoptée par le conseil d'administration de l'Agence en début d'année financière. Les réclamations des conseillers forestiers peuvent réunir des travaux réalisés sur plus d'une unité d'aménagement.

L'Agence respecte la délégation de responsabilités et les ententes prises entre le conseiller forestier et le producteur forestier. En conséquence, l'Agence reconnaît le conseiller forestier comme responsable de la réalisation et la supervision des travaux effectués dans le cadre du programme.

3.3.2. L'aide financière

Au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, l'Agence réserve l'application du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées aux producteurs forestiers reconnus et uniquement pour les superficies enregistrées et dotées d'un plan d'aménagement forestier valide.

L'aide financière que l'Agence verse pour les travaux admissibles au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées est établie par le ministère et couvre généralement l'aide à l'exécution, les avantages sociaux, les frais d'administration et les services professionnels et techniques. Pour les travaux de plantation et de regarni, une aide est accordée pour les frais de transport de plants lorsque le MFFP n'en assume pas la responsabilité à partir d'un centre régional de distribution. Les travaux seront payés au taux de l'aide financière établi par le ministère. Seules les superficies réellement traitées conformément aux exigences peuvent faire l'objet d'une aide financière.

Le conseiller forestier accrédité est mandaté par l'Agence afin d'acheminer l'aide financière au producteur forestier reconnu, dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables à la suite de la réception du paiement de la réclamation par l'Agence, lorsque ce dernier est bénéficiaire de l'aide financière ou prend en charge l'exécution des travaux.

3.3.3. Prescription sylvicole et demande de participation financière

Le conseiller forestier doit compléter, conformément aux modalités décrites dans le *Cahier de références techniques* et dans les présentes directives administratives, le formulaire *Prescription sylvicole et demande de participation financière*. Ce document fait état des activités de protection et de mise en valeur à être réalisées et répondant aux critères d'admissibilité établis par le ministère et les directives et politiques de l'Agence. Lors de la préparation de la prescription sylvicole, le conseiller forestier a la responsabilité d'informer le producteur forestier de la nature des travaux à réaliser et s'assurer qu'il accepte que ceux-ci

soient exécutés sur sa propriété. La *Prescription sylvicole et demande de participation financière* doit être préparée et signée par l'ingénieur forestier responsable et le producteur forestier reconnu avant le début des travaux faute de quoi l'Agence se réserve le droit de refuser le financement des travaux si la prescription sylvicole n'est pas dûment justifiée afin d'attester l'admissibilité des travaux. L'ingénieur forestier doit être en mesure de justifier sa prescription sylvicole, entre autres à l'aide de données d'inventaire et d'un diagnostic sylvicole documenté. Ces pièces justificatives doivent être conservées au dossier du producteur forestier. L'ingénieur forestier doit apposer ses initiales à côté des modifications qu'il apporte à sa prescription sylvicole. Si des modifications relativement au calcul de l'aide financière sont faites après la signature du producteur forestier, soit un agrandissement de la superficie prescrite ou un changement du code d'activité qui implique une augmentation de l'aide financière, l'ingénieur forestier et le producteur forestier doivent apposer leurs initiales à côté des modifications.

Que ce soit sur la prescription sylvicole ou le rapport d'exécution, une signature numérique permettant de vérifier l'identité du signataire est acceptée. Une reproduction d'une signature manuscrite (image non protégée d'une signature) n'est pas valable et le document sera retourné au conseiller forestier pour correction.

Afin de faciliter le suivi des interventions reliés à la remise en production tout en réduisant le nombre de prescriptions sylvicoles produites, les travaux de préparation de terrain et de mise en terre devraient apparaître sur la même prescription sylvicole.

À la signature de la *Prescription sylvicole et demande de participation financière*, le producteur forestier s'engage :

- À préserver les travaux effectués et à ne pas détruire ni permettre que soient détruits partiellement ou totalement les travaux ainsi réalisés, et ce, pendant une période de trente (30) ans suivant l'octroi de la première aide financière pour les travaux en lien avec le reboisement (notamment la préparation de terrain, ledit reboisement, le regarni et l'entretien de la plantation) de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les éclaircies commerciales ainsi que les coupes progressives et de quinze (15) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les autres travaux.
- S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, à assurer la réalisation de la mise en terre des plants incluant au besoin le regarni et de tous les travaux d'entretien de plantation requis par mon conseiller forestier ou par l'Agence.
- À respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire des programmes.
- Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement, de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement écrit de les respecter.

3.3.4. Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière

Le conseiller forestier doit remplir le formulaire *Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière*. Ce document fait état des activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées sur les superficies à vocation forestière enregistrées au moment de l'exécution des travaux et permet à l'Agence de déterminer si ces activités sont admissibles à la participation financière et quel est le bénéficiaire de cette participation financière. L'ingénieur forestier doit apposer ses initiales à côté des modifications qu'il apporte à son rapport d'exécution.

L'Agence verse l'aide financière à la suite de la réception d'un rapport d'exécution basé sur les travaux effectivement réalisés (superficies et quantités de plants) et acceptés par un ingénieur forestier. Ce dernier

doit attester que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues aux cahiers de références du ministère et aux directives en vigueur préparées par l'Agence. L'ingénieur forestier doit consigner à son rapport d'exécution toutes les dérogations qu'il constatera aux plans professionnel, légal et réglementaire et conserver toutes les pièces justificatives tel que les feuillets d'inventaire et le plan de sondage. Lors de l'exécution de travaux commerciaux, à moins d'une entente préalable avec l'Agence, le débardage des bois prélevés doit être complété avant la préparation du rapport d'exécution par l'ingénieur forestier.

L'aide financière ne peut être réclamée qu'une seule fois à l'Agence à défaut de quoi le conseiller forestier accrédité devra rembourser l'aide financière réclamée en trop et s'expose à l'application de mesures coercitives.

3.3.5. Délai de facturation

Aussitôt que les travaux sont dûment exécutés, le conseiller forestier voit à transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises par l'Agence. Pour chacune des années financières, les réclamations doivent être transmises au plus tard le 31 mars.

Les travaux réalisés doivent être facturés dans un délai maximal de 60 jours. Au-delà de cette période, les conseillers forestiers s'exposent à se voir refuser le paiement pour les travaux réalisés. Les situations particulières, faisant en sorte que ce délai ne puisse être respecté, seront analysées cas par cas et devront être communiquées à l'Agence au préalable. Lorsque le budget d'un conseiller forestier est atteint, les travaux qui n'ont pas été facturés devront être réclamés sur la première réclamation l'année suivante.

3.3.6. Limite d'aide financière par producteur forestier

Afin de répondre favorablement au plus grand nombre possible de demandes, sauf sous certaines conditions, l'Agence ne peut accorder à un producteur forestier une aide financière, pour la réalisation de travaux dépassant un montant de 40 000 \$ par année ou de 60 000 \$ sur une période de 2 ans. Cette somme est calculée à partir de l'année ou plus de 40 000 \$ ont été attribués. Cette limite pourra être dépassée pour la réalisation de conseils techniques à l'acte ou de travaux financés uniquement avec l'aide technique. De plus, lorsqu'un conseiller forestier anticipe que le montant d'aide financière chez un producteur forestier dépassera la limite pour la réalisation de travaux de remise en production dans un contexte d'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette, de dégagement de plantation, de première éclaircie commerciale ou de tous travaux commerciaux, il pourra demander une autorisation à l'Agence afin de pouvoir dépasser cette limite. Pour la première éclaircie commerciale, l'Agence fixe une limite de 35 ha financés par année. Cette demande devra être déposée à l'Agence par écrit avant le début des travaux. Cette directive peut être modifiée sur une base ponctuelle à la suite d'une décision du conseil d'administration de l'Agence.

3.3.7. Complémentarité entre le Programme de remboursement des taxes foncières et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ainsi que les autres programmes administrés par l'Agence

Le producteur forestier reconnu, qui remplit les conditions prévues par le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières (RRTF)* des producteurs forestiers reconnus, peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières qu'il a payées au cours de la dernière année. Le *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* ainsi que les autres programmes administrés par l'Agence sont complémentaires au *RRTF* de sorte que les travaux ayant déjà fait l'objet d'aide financière ne sont pas recevables au *RRTF* et vice-versa. Les dépenses admissibles se divisent en deux catégories. Il peut y avoir les dépenses de mise

en valeur du volet technique ou celles du volet exécution. L'aide pour le volet technique ou celle pour le volet exécution doivent provenir de l'un ou l'autre des programmes.

3.3.8. Réduction d'aide financière

Si l'aide financière concerne le volet technique et le volet exécution, la réduction de l'aide financière pour les travaux ne respectant pas le *Cahier de références techniques*, doit être calculée en dollars en appliquant une réduction d'un pourcentage identique pour la technique et pour l'exécution. Si l'aide financière est demandée seulement pour le volet technique ou pour le volet exécution, une réduction doit aussi être appliquée si les travaux ne respectent pas les critères de suivi de conformité et d'évaluation de la qualité. L'explication relative à la réduction de l'aide financière doit être inscrite à la section commentaire du rapport d'exécution.

3.3.9. Procédure de facturation et de transmission des réclamations de paiements

Les organismes de gestion en commun (groupements forestiers) ne peuvent facturer que des activités réalisées sur des propriétés sous convention d'aménagement (aide regroupée). Les conseillers forestiers indépendants ne peuvent facturer que des activités réalisées sur des propriétés sans convention d'aménagement (aide individuelle). Lorsqu'un groupement forestier veut livrer le programme sur une propriété en dehors de son territoire exclusif, il doit, selon la situation, préalablement déposer un avis ou obtenir l'autorisation du groupement forestier à qui le territoire est dédié. Pour ce faire, il faut compléter le formulaire prévu à cet effet et le joindre au rapport d'exécution lors de la facturation à l'Agence.

Toutes les réclamations de paiement, soit les prescriptions sylvicoles et demandes de participation financière, les rapports d'exécution et désignation du bénéficiaire de participation financière ainsi que les factures, doivent parvenir à l'Agence sous un format électronique compatible avec le SIGGA. Les données forestières exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution doivent être intégrées au SIGGA. La copie numérisée de la réclamation de paiement en format « pdf » des documents originaux signés doit aussi être transmise à l'Agence selon la procédure présentée ci-dessous. La facture du SIGGA doit être signée par l'ingénieur forestier responsable du conseiller forestier. Cette signature confirme qu'il a validé le contenu de la facture transmise à l'Agence.

Voici la procédure pour la transmission des réclamations de paiement à l'Agence :

1. Avant de lancer la numérisation, placer les documents dans l'ordre suivant : facture, rapport d'exécution, prescription sylvicole et formulaire de visite conseil le cas échéant.
2. Numériser (scanner) les documents selon la configuration suivante :
 - Format PDF ou PDF/A;
 - Format de papier légal (8,5" x 14");
 - Numérisation en couleur;
 - Résolution 200 à 300 points par pouce (dpi);
 - Orientation des pages afin que l'entête soit en haut (portrait) pour que le document soit lisible à l'écran.
3. Nommer le fichier en inscrivant le numéro de la facture.
4. Pour la transmission du fichier, vous pouvez utiliser la plate-forme Wetransfer ou autre serveur d'échange sécurisé.

Les réclamations de paiement doivent être conformes aux modalités décrites aux présentes directives administratives, de même que le *Cahier de références techniques* et la *Procédure de vérification opérationnelle*. L'Agence effectue la validation des informations administratives et forestières contenues dans la réclamation de paiement selon les paramètres de vérification normale (enregistrement du producteur, de la propriété, code de travaux, calcul de l'aide financière, etc.) Les réclamations qui comprennent trop d'éléments non conformes devront être corrigées par le conseiller forestier.

Dès que la réclamation de paiement est parvenue à l'Agence, l'agent vérificateur doit pouvoir avoir accès, sur demande, aux documents reliés à cette réclamation.

3.4. ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT, RESPECT DE LA PROGRAMMATION ET REDISTRIBUTION BUDGÉTAIRE

Tel que stipulé dans le contrat d'accréditation, le conseiller forestier doit fournir par écrit à l'Agence son **engagement qu'il investira la totalité du montant autorisé par l'Agence ou précisera les sommes qu'il libérera au plus tard le 1^{er} septembre de chacune des années**. Cette directive s'applique à la fois au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et aux autres programmes administrés par l'Agence. Si le conseiller forestier ne transmet pas cet avis, l'Agence récupérera 20 % du montant attribué. Cependant, si le conseiller forestier accrédité s'engage à investir la totalité de son budget et qu'il ne le fait pas, la différence sera amputée de son budget de l'année suivante. Les sommes récupérées de cette façon seront versées au fonds de performance des conseillers forestiers ou le conseil d'administration de l'Agence en déterminera le mode de réattribution.

En début de chacune des années financières, l'Agence réalise la répartition du budget d'aménagement entre les conseillers forestiers accrédités. L'Agence établit aussi un ordre de priorité des investissements ainsi que des cibles à atteindre pour certains travaux. Le conseiller forestier a ensuite l'obligation de produire, pour chacun des programmes, une programmation de travaux qu'il prévoit réaliser à partir de l'enveloppe budgétaire allouée, et ce pendant l'année financière. Cette programmation est insérée au contrat d'accréditation et sert à établir les cibles comprises dans l'entente de gestion entre le MFFP et l'Agence.

Le conseiller forestier accrédité peut adresser par écrit à l'Agence une **demande de modification de ses programmations jusqu'au 30 octobre** de chacune des années. L'Agence étudie la demande et vérifie si les changements proposés satisfont toujours l'ordre de priorité des travaux et les objectifs à atteindre. L'Agence envoie sa réponse dans le meilleur délai par écrit au conseiller forestier. Après le 30 octobre, dans certaines circonstances, avec autorisation de l'Agence, le conseiller forestier pourra déposer une demande de modification à sa programmation en fournissant des justifications.

Afin de permettre aux conseillers forestiers de planifier leurs interventions et répondre à la demande de leur clientèle, l'Agence réalise plusieurs contrôles en cours d'année. Ceux-ci visent à confirmer la capacité de chacun des conseillers forestiers à investir leurs budgets et connaître les opportunités d'un conseiller forestier à investir des montants supplémentaires à court terme.

La procédure pour ajuster les budgets d'aménagement des conseillers forestiers en cours d'année est la suivante :

Première redistribution budgétaire au mois de septembre

- a) Au cours du mois d'août, le directeur de l'Agence envoie par courriel un rappel aux conseillers forestiers de la date de confirmation d'engagement d'investissement du contrat d'accréditation soit le 1^{er} septembre. Au même moment, une demande est faite afin de connaître la capacité de chacun des conseillers forestiers à investir des budgets supplémentaires au cours de l'année financière.
- b) Si des sommes doivent être redistribuées, le directeur de l'Agence prépare une proposition de répartition qui est généralement basée sur les paramètres suivants et vise à ce que tous les budgets d'aménagements disponibles soient alloués aux conseillers forestiers :
 - i. **Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées** : Le budget libéré ou ajouté est distribué en fonction du pourcentage historique applicable au programme régulier, et ce, jusqu'à concurrence du besoin budgétaire exprimé par le conseiller forestier. Les sommes qui dépassent le besoin du conseiller forestier sont distribuées au prorata de leurs besoins additionnels par rapport au total du dépassement accumulé par tous les conseillers forestiers en s'assurant de respecter la « proportion effective » de 2009-2010 tel que calculé selon le *Cahier des modalités d'implantation de la décision 19 à l'usage des agences régionales de mise en valeur des forêts privées*.
 - i) **Enveloppes supplémentaires** : Le budget libéré ou ajouté est distribué en fonction du pourcentage historique ajusté selon les modalités de la décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée, et ce, jusqu'à concurrence du besoin budgétaire exprimé par le conseiller forestier. Les sommes qui dépassent le besoin du conseiller forestier sont distribuées au prorata de leurs besoins additionnels par rapport au total du dépassement accumulé par tous les conseillers forestiers, et ce, toujours en conformité avec la décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée. La décision 19 implique qu'il faut octroyer 75 % ou plus des budgets supplémentaires aux groupements forestiers dans le cadre d'un droit de premier refus.
- b) Les résultats de l'engagement de chacun des conseillers forestiers à investir ou non leurs budgets d'aménagement ainsi que leur capacité à investir des sommes supplémentaires sont exposés lors de la rencontre du conseil d'administration tenue au courant du mois de septembre. Si une nouvelle répartition budgétaire est proposée, basée sur la méthode définie en 2 b), elle doit être adoptée par le conseil d'administration.
- c) Advenant que la somme libérée soit supérieure aux demandes, le conseil d'administration peut décider de réserver cette somme pour la prochaine redistribution qui a lieu en décembre ou permettre au directeur d'accorder les budgets selon les demandes ponctuelles des conseillers forestiers;

Deuxième redistribution budgétaire du mois de décembre

- a) À la fin du mois de novembre, ou au début du mois de décembre, le directeur de l'Agence achemine un courriel à chacun des conseillers forestiers afin de vérifier, pour une seconde fois, la capacité de chacun à investir leurs budgets et aussi connaître leur potentiel à investir des sommes supplémentaires.
- b) Si des sommes sont libérées, la même procédure que les articles 2 b) est suivie.
- c) La nouvelle répartition budgétaire fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'Agence lors de la séance du mois de décembre.
- d) Lorsque la somme libérée est supérieure aux demandes, le conseil d'administration peut décider de réserver cette somme pour la prochaine redistribution qui a lieu en mars ou permettre au directeur d'accorder les budgets selon les demandes ponctuelles des conseillers forestiers.

Troisième redistribution budgétaire du mois de mars

- a) En fin d'année financière, soit au début du mois de mars, une troisième vérification est faite auprès des conseillers forestiers par l'envoi d'un courriel préparé par le directeur de l'Agence.
- b) Sur les mêmes principes que les redistributions du mois de septembre et de décembre, les sommes libérées sont réallouées aux conseillers forestiers qui ont des travaux supplémentaires réalisés selon la méthode définie en 2 b).
- c) Cette troisième redistribution budgétaire fait aussi l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'Agence en fin d'année financière.

4. CODE D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS FORESTIERS

Ce code d'éthique s'applique aux conseillers forestiers accrédités par l'Agence.

4.1. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

La conduite du conseiller forestier doit être empreinte d'objectivité, d'impartialité et d'honnêteté. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

4.2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PRODUCTEUR FORESTIER ET L'AGENCE

Le conseiller forestier ne critique pas publiquement l'Agence, l'un de ses administrateurs ou un autre conseiller forestier de l'Agence.

4.2.1. Disposition générale

Le conseiller forestier doit reconnaître en tout temps le droit du producteur forestier de consulter un autre conseiller forestier en dehors des termes du contrat les liants de droit. Il est de la responsabilité du conseiller forestier de fournir toutes les informations relatives aux activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière de l'Agence. Le conseiller forestier doit aussi expliquer au producteur forestier les conditions à respecter afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Agence et des obligations contractées lors de la signature de la prescription sylvicole et demande de participation financière.

Le conseiller forestier doit fournir annuellement aux producteurs forestiers desservis un rapport écrit de toutes les informations relatives aux travaux exécutés sur une propriété (type de travaux réalisés, superficie ou quantité et qualité) ainsi que le montant de l'aide financière versé pour ceux-ci (aide financière totale investie et sa provenance).

4.2.2. Disponibilité et diligence

Le conseiller forestier doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable dans le cadre des services qu'il rend au producteur forestier et à l'Agence.

En fonction des références techniques du ministère, des directives et des priorités de travaux identifiées par l'Agence et des budgets qui lui sont alloués, un conseiller forestier :

- livre l'aide aux producteurs en fonction du principe « premier arrivé, premier servi ». À cette fin, il tient un registre des demandes adressées par les producteurs (travail demandé, quantité et date);
- le personnel cadre et technique du conseiller forestier ne doit pas profiter de sa situation privilégiée pour se prévaloir d'avantages indus.

Le conseiller forestier doit fournir à ses clients les avis et les conseils nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend lorsque ceux-ci le requiert.

4.2.3. Devoir de transparence

L'ingénieur forestier responsable du conseiller forestier doit rendre compte à ses clients, soit le producteur forestier et l'Agence, lorsque ceux-ci le requièrent. Ainsi, l'ingénieur forestier responsable doit fournir sur demande de l'Agence toutes les pièces justificatives permettant de confirmer les données déclarées et d'établir la conformité des travaux. Sans restreindre les types de pièces justificatives, celles-ci sont généralement le feuillet d'inventaire forestier, le plan de sondage et tous les documents techniques expliquant le diagnostic sylvicole qui permettent de confirmer les données présentées sur la prescription sylvicole ou le rapport d'exécution.

4.2.4. Intégrité et constatation d'erreurs

Le conseiller forestier doit informer le plus tôt possible le producteur forestier et l'Agence de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en livrant un service (exemple : non-respect de la réglementation, non-conformité par rapport au *Cahier de références techniques* ou exigences de l'Agence, etc.).

Le conseiller forestier ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés au sein de son organisation. Les prescriptions sylvicoles et les rapports d'exécution préparés par le conseiller forestier doivent présenter fidèlement, honnêtement et complètement respectivement les travaux prévus et réalisés sur le terrain.

4.2.5. Responsabilité professionnelle

Le conseiller forestier doit, dans le cadre de ses activités, engager pleinement sa responsabilité civile et celle des professionnels qui agissent pour et en son nom. Il lui est interdit d'exclure directement ou indirectement, en partie ou en totalité, cette responsabilité.

La livraison du PAMVFP repose sur une responsabilisation de l'ingénieur forestier. Sans être limitatif, dans la livraison du programme, la responsabilité professionnelle de l'ingénieur forestier du conseiller forestier accrédité consiste en la préparation des plans d'aménagement forestier, des prescriptions sylvicoles, des rapports d'exécution, des plans, des devis et de tous les documents techniques permettant de justifier les actes professionnels posés tels que les plans de sondage et les feuillets d'inventaire. Les données techniques doivent être vérifiables par l'Agence, par conséquent, les parcelles et grappes devraient être identifiées sur le terrain. De plus, le conseiller forestier doit assurer une tenue de dossier répondant notamment aux obligations du *Règlement sur la tenue de dossier et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers*. Le conseiller forestier assure aussi la supervision de l'exécution des travaux. L'ingénieur forestier du conseiller forestier accrédité assume l'entière responsabilité des documents qu'il signe et doit fournir les informations pertinentes requises par le propriétaire forestier ou l'Agence à l'égard des travaux destinés à être financés ou ceux qui ont fait l'objet d'une aide financière. À défaut de pouvoir fournir à l'Agence les pièces justifiant un traitement financé, l'aide financière pourra être réclamée au conseiller forestier.

L'ingénieur forestier à l'emploi du conseiller forestier est autonome et responsable de ses actes professionnels. La responsabilité professionnelle ne peut pas être déléguée ou transférée à un autre professionnel notamment ceux de l'Agence. L'ingénieur forestier ne peut s'affranchir, au plan déontologique, des actes professionnels qu'il a réalisés et dont il a supervisé la réalisation. Il doit colliger au rapport d'exécution les dérogations qu'il constate.

4.2.6. Indépendance et désintéressement

Le conseiller forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts est lié aux situations où le conseiller forestier a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de l'Agence et des producteurs forestiers.

Il n'est donc pas nécessaire que le conseiller forestier ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts où qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'Agence et de l'ensemble des producteurs forestiers. Le risque que cela se produise est suffisant puisqu'il peut mettre en cause sa crédibilité et celle de l'Agence.

Placé dans une situation où il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts, le conseiller forestier doit en informer l'Agence afin que soient déterminées les mesures qui devront être prises à cet égard.

4.2.7. Confidentialité

Le conseiller forestier s'engage à ne fournir qu'à l'Agence et à ses mandataires les informations relatives aux dossiers des producteurs forestiers, sauf si le demandeur est en mesure de fournir une autorisation écrite du producteur forestier et de l'Agence.

5. RÔLE DE L'AGENCE

L'Agence agit comme gestionnaire du PAMVFP ainsi que pour d'autres programmes confiés par le ministère et des projets. Entre autres, elle réalise une vérification opérationnelle de travaux financés afin de s'assurer que ceux-ci satisfont les exigences du *Cahier de références techniques*, des présentes directives administratives et la *Procédure de vérification opérationnelle*. L'Agence vérifie aussi si les renseignements déclarés par l'ingénieur forestier du conseiller forestier sur les prescriptions sylvicoles et les rapports d'exécution satisfont ces exigences. Dans une optique d'amélioration continue, les professionnels de l'Agence offrent un soutien technique aux conseillers forestiers accrédités généralement sur des questionnements relatifs à l'interprétation des critères d'admissibilité ou de suivi de conformité de travaux. Malgré ce soutien offert par l'Agence, chaque professionnel demeure autonome et responsable de ses actes professionnels. Ainsi, les professionnels de l'Agence offrent une opinion et des recommandations à l'égard des travaux à financer et le professionnel du conseiller forestier assume l'entière responsabilité des prescriptions sylvicoles, rapports d'exécution et autres documents techniques qu'il signe dans le cadre du PAMVFP ainsi que des autres programmes et projets menés par l'Agence.

6. PROCÉDURE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION OU D'AVIS TECHNIQUE

Comme spécifié dans le *Cahier de références techniques*, la décision de prescrire un traitement sylvicole repose sur le professionnalisme du conseiller forestier. Des ajustements peuvent être apportés aux critères d'admissibilité afin de les adapter aux spécificités régionales en démontrant que les objectifs et rendements escomptés du traitement seront atteints. Si un conseiller a une demande à formuler à l'Agence, il doit le faire par écrit appuyé des données techniques avant l'exécution du traitement.

7. POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

7.1. OBJECTIFS

La politique d'admissibilité à l'aide financière vise à s'assurer que les investissements de l'Agence servant à la réalisation de traitements sylvicoles sont consentis chez des propriétaires forestiers et sur des superficies où de saines pratiques d'aménagement forestier sont adoptées. Cette politique s'applique au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ainsi qu'à tous les programmes complémentaires et les projets administrés par l'Agence.

Cette politique concerne également les superficies où des non-conformités ont été identifiées afin de baliser leur admissibilité à l'aide financière de l'Agence.

7.2. RESPONSABILITÉS

7.2.1. Propriétaire

Le propriétaire qui bénéficie des programmes de l'Agence doit adopter de bonnes pratiques forestières sur sa propriété, respecter son plan d'aménagement forestier et les directives formulées par son conseiller forestier accrédité.

7.2.2. Conseiller forestier

Le conseiller forestier accrédité doit entre autres respecter, lorsqu'il livre les services au propriétaire, les modalités d'émission de l'aide financière définies dans le *Cahier de références techniques* et les *Directives administratives régionales*. De plus, le conseiller forestier ne doit émettre aucune prescription sylvicole ni recommander d'aide financière sur une superficie forestière qui, à sa connaissance, n'aurait pas été éligible ou aurait perdu son admissibilité à l'aide financière de l'Agence en vertu de la présente politique.

Le conseiller forestier qui reçoit une demande de financement d'un propriétaire forestier où des non-conformités sont identifiées doit vérifier son admissibilité selon les conditions d'admissibilité prévues à la présente politique. En cas de doute, il doit en informer par écrit l'Agence avant d'entreprendre toute démarche pour l'obtention d'une aide financière.

7.2.3. Comité consultatif

Le comité consultatif reçoit le bilan des dossiers traités par le directeur de l'Agence pendant l'année. Lorsqu'il y a un cas problématique qui ne cadre pas dans les conditions d'admissibilité définies dans la présente politique, le comité consultatif est chargé de faire l'analyse du dossier et de soumettre des recommandations au conseil d'administration de l'Agence.

7.2.4. L'Agence

L'Agence informe le conseiller forestier de la présente politique. Le directeur de l'Agence reçoit les dossiers comprenant des non-conformités présentées par les conseillers forestiers, il en fait l'analyse selon les procédures d'admissibilité définies dans la présente politique. Si un dossier ne cadre pas dans les

conditions d'admissibilité, il est soumis au comité consultatif de l'Agence qui va préparer une recommandation. Le conseil d'administration de l'Agence prend la décision finale sur le dossier.

7.3. RESTRICTIONS

Un propriétaire forestier qui contrevient sans raison valable et de façon significative à un ou plusieurs critères d'admissibilité de l'aide financière peut être suspendu pour une partie de sa propriété ou l'ensemble des propriétés pour des périodes de temps variables selon les différentes situations.

En cas de vente ou de transfert des superficies visées par une non-conformité, les conditions d'admissibilités demeurent les mêmes.

Les superficies forestières peuvent à nouveau être admissibles si le propriétaire rembourse à l'Agence l'aide financière pour les travaux détruits ou applique les mesures de mitigation prescrites par l'Agence.

7.4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Voici les conditions d'admissibilité à une aide financière de l'Agence pour des travaux à réaliser ou exécutés sur une superficie où une non-conformité a été identifiée.

Non-conformités	Restrictions et conditions d'admissibilité
Terrain reboisé ou préparé en vue d'un reboisement sans autorisation du MAPAQ ou ne répondant pas à la <i>Procédure pour le reboisement d'une friche située en zone agricole</i>	Travaux de reboisement, de regarni, d'entretien de la régénération et d'éclaircie précommerciale non admissible à l'aide financière.
Travaux prévus ou réalisés dans une aulnaie forestière humide ou travaux de remise en production en classe de drainage 5 (mauvais) ou 6 (très mauvais) non autorisé au préalable par l'Agence	La superficie prescrite ou traitée sans l'autorisation de l'Agence dans l'aulnaie forestière humide ou le milieu humide est exclue de tout financement en provenance de l'Agence.
Travaux prévus ou réalisés dans une coupe totale ou une coupe intensive ¹ non prescrite, non prévue à un plan d'aménagement forestier et ne respectant pas les critères de remise en production (certificat d'autorisation de la MRC requis ou non)	La superficie est exclue de tout financement en provenance de l'Agence pour une période de 15 ans suite à la coupe totale. Advenant un changement de propriétaire, une autorisation préalable peut être accordée par l'Agence pourvu que le délai de prescription soit expiré.
Infraction à une loi ou un règlement qu'il y ait ou non des dispositions pénales de l'autorité : - Travaux exécutés sur une superficie en infraction - Infraction commise lors de la réalisation des travaux	La superficie en faute est exclue de tout financement en provenance de l'Agence tant et aussi longtemps que les délais de prescription associés aux lois et règlements applicables ne sont pas expirés. Lors de toutes infractions relatives aux milieux humides et hydriques, une bande tampon de 30 m doit être préservée autour de la superficie en infraction et devra être exclue de tout financement de l'Agence tant et aussi longtemps que les délais de prescriptions ne sont pas échus ou que l'infraction ait été corrigée le cas échéant.
Travaux réalisés sur une superficie non inscrite au certificat du producteur forestier	Si possible, transfert des engagements du producteur forestier reconnu au voisin pour que ce dernier puisse poursuivre les travaux en chaîne le cas échéant. Sinon, la superficie n'est plus admissible au PAMVFP à moins que le voisin s'enregistre comme producteur forestier.
Destruction de travaux sous délai d'engagement	Le propriétaire n'est plus admissible aux programmes tant et aussi longtemps qu'il n'a pas réglé son dû envers l'Agence.

¹ La coupe intensive fait référence à la définition présentée dans les règlements régionaux relatifs à la protection et la mise en valeur des forêts privées des MRC, soit un prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière par période de 10 ans.

8. GÉNÉRALITÉS

8.1. RUBANAGE

Le rubanage doit être réalisé avant le début des travaux et **à moins d'une entente préalable avec l'Agence,** il est obligatoire pour tous les traitements exécutés sauf le reboisement sans préparation de terrain dans une friche herbacée et le regarni sur l'ensemble de la superficie de la plantation. À l'exception de ces activités, ou s'il y a une autorisation préalable avec l'Agence, les travaux non rubanés ne sont pas admissibles à l'aide financière.

8.2. DIMENSION D'UN PROJET

La mesure de la superficie doit être faite à l'aide d'un GPS. Une aide financière peut être octroyée pour des projets de 0,4 ha d'un seul tenant, de 800 plants résineux reboisés, de 400 plants feuillus reboisés. De plus, une superficie de 0,2 ha attenante à une superficie de 0,4 ha ou plus et, prescrite sur la même prescription et apparaissant sur le même rapport d'exécution peut être acceptée. Finalement, un travail prescrit à 0,4 ha ou plus, qui après réalisation complète n'a qu'une superficie de 0,2 ha est admissible. Les mêmes superficies minimales s'appliquent aux travaux de reboisement (minimum 400 plants résineux ou 200 plants feuillus) pourvu que la prescription prévoyait au moins 800 plants résineux ou 400 plants feuillus.

Les projets de regarni résineux doivent comporter au moins 320 plants et, dans le cas des feuillus, au moins 160 plants.

L'aide financière est payable au centième d'hectare, à l'exception de la plantation, du regarni où elle est versée à l'unité, c'est-à-dire pour chaque plant mis en terre.

Le nombre d'unités réel d'un projet au rapport d'exécution ne doit pas excéder de plus de 15 % le nombre d'unités apparaissant à la prescription sylvicole.

Sauf pour le producteur forestier expérimenté qui manifeste un intérêt spécial, la dimension des plantations d'essences feuillues est limitée à des projets de 2 ha et moins.

8.3. EXCLUSIONS ET SUPERFICIE ADMISSIBLE

Lorsqu'une superficie comporte un traitement non admissible à une aide financière à l'intérieur de chacune des superficies prescrites, elle doit être soustraite de l'aire des travaux à financer selon les balises suivantes :

Superficie prescrite	Superficie minimale d'un seul tenant à exclure
$\leq 2,00$ ha	0,10 ha
$> 2,00$ ha	0,20 ha

De plus, toute superficie en périphérie qui ne se qualifie pas à l'aide financière (admissibilité ou mauvaise exécution) doit être soustraite de la superficie même si elle est inférieure à 0,1 ha et ce, malgré le fait qu'un autre traitement est attenant à la superficie réclamée. Les superficies non admissibles à moins de 2 m ou séparées par une seule rangée d'arbres du contour d'un secteur d'intervention doivent être exclues. Les chemins carrossables, c'est-à-dire un chemin où un véhicule automobile peut circuler, doivent être exclus, peu importe la superficie qu'ils occupent.

Une superficie où une loi ou un règlement n'a pas été respecté, par exemple une bande riveraine, doit être exclue de la superficie prescrite ou celle admissible à l'aide financière.

L'aide financière peut être versée uniquement pour la superficie réellement et conformément aménagée inscrite au certificat du producteur forestier. L'ingénieur forestier ne devrait jamais se fier aveuglément aux indications de son client quant à la localisation de son droit de propriété. Il doit consulter les titres de propriété et s'assurer qu'il n'y a pas d'incohérence entre les limites cadastrales, les limites indiquées dans les titres de propriété et les marques d'occupation. Lorsqu'il y a un écart significatif, il doit suggérer au propriétaire de faire intervenir les services d'un arpenteur-géomètre et idéalement obtenir la signature du propriétaire voulant qu'il l'a informé de cette recommandation. De plus, lors de la délimitation d'un traitement sylvicole attendant à une limite incertaine d'une propriété, il est judicieux que le propriétaire et son voisin signent conjointement un accord voulant qu'ils autorisent que les travaux soient exécutés jusqu'à la limite rubanée du traitement, et ce sans prétention quant à la limite réelle de la propriété. Face à une limite de propriété incertaine, la conservation d'une bande tampon demeure une précaution recommandée. Lors de la vérification opérationnelle, l'Agence pourra requérir du conseiller forestier les renseignements qu'il a obtenus quant aux limites d'une propriété et le cas échéant les documents attestant les mesures de mitigation qu'il a prises lors de la délimitation de son traitement. Lorsque l'information n'est pas convaincante, l'Agence pourra demander que la prescription sylvicole soit corrigée ou réduire la valeur de l'aide financière versée ou à verser.

8.4. CALCUL DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX

Le *Cahier de références techniques* présente les méthodes de calcul de la qualité d'exécution des travaux. Pour les groupes de travaux de préparation de terrain, de mise en terre et d'entretien de la régénération une formule permet de calculer cette qualité. Dans le cas des éclaircies précommerciales et les travaux commerciaux, la qualité se calcule en faisant 100 % moins le % de réduction de l'aide financière.

8.5. ÉCART TOLÉRÉ ENTRE LES DONNÉES

L'écart toléré entre les données techniques du conseiller forestier et celles de l'Agence est de 15 %. Si le résultat de l'Agence fait en sorte que le traitement ne satisfait plus les critères d'admissibilité ou lorsque la qualité des travaux est inférieure au seuil de qualité acceptée prévue au *Cahier de références techniques*, les travaux sont non-conformes.

Dans le cas de la qualité des travaux, l'écart toléré entre le résultat du conseiller forestier et celui de l'Agence est de 5 %. Advenant que l'écart entre la qualité des travaux soit inférieur à 5 % et que le résultat du conseiller forestier soit supérieur au seuil de qualité acceptée alors que l'Agence est en deçà de ce seuil, une vérification conjointe sera faite.

8.6. TRANSMISSION DES RELEVÉS GPS

Les relevés GPS doivent être transmis par le conseiller forestier au même moment que le dépôt d'une facture à l'Agence. Les relevés GPS doivent être en format « Shapefile » et le système de projection qui doit être utilisé est le NAD 83 MTM 7. Tous les contours GPS des travaux réalisés dans chacun des programmes et projets, ce qui inclut les plantations sans préparation de terrain, doivent être transmis à l'Agence. Le numéro de la prescription sylvicole doit apparaître dans la table d'attributs ou dans le nom du fichier.

8.7. TRANSMISSION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Afin de pouvoir faire la vérification de certaines exigences pour l'émission de l'aide financière, le conseiller forestier doit transmettre à l'Agence les copies des plans d'aménagement forestiers (PAF) qui sont produits. Les PAF doivent être transmis en format PDF au fur et à mesure qu'ils sont préparés ou minimalement avant le 31 mars de chacune des années financières. Les fichiers peuvent être transmis par courriel, en utilisant l'outil « Wetransfer » ou une autre plate-forme d'échange sécurisée tel que présenté à la section 3.3.9.

8.8. GESTION DES DEMANDES POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS

Le conseiller forestier doit vérifier auprès du producteur forestier s'il possède un certificat de producteur forestier valide et si la propriété, pour laquelle une aide financière est demandée, est inscrite au certificat. Dans le cas où le requérant n'est pas un producteur forestier reconnu, le conseiller forestier prépare un plan d'aménagement forestier pour les propriétés à enregistrer et le fait signer par le propriétaire. Ce dernier remplit le formulaire requis pour l'enregistrement et achemine le tout, incluant le paiement des droits prescrits, au bureau d'enregistrement.

Si le requérant possède un certificat de producteur forestier, mais que la propriété pour laquelle une demande d'aide est faite n'y est pas inscrite, le conseiller forestier doit, selon le cas, préparer un plan d'aménagement forestier pour cette superficie, ou modifier le plan d'aménagement forestier existant pour inclure cette propriété et le faire signer par le producteur forestier. Il doit ensuite acheminer le plan, incluant le paiement des droits prescrits, au bureau d'enregistrement.

Si un propriétaire forestier possède une propriété touchant deux unités d'aménagement (deux lots contigus) celui-ci pourra, s'il le désire, faire affaire avec un seul conseiller forestier afin de faciliter l'accès au programme d'aide.

8.9. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES EN VIGUEUR

Le conseiller forestier et le producteur forestier qui bénéficient de l'aide financière doivent respecter et se conformer aux lois et règlements en vigueur, y compris la réglementation municipale, la **Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que les règlements qui en découlent** et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les travaux réalisés sur une superficie reconnue en infraction avec les lois et/ou règlements existants ne seront pas payés ou devront faire l'objet d'un remboursement si des travaux réalisés sur ladite superficie ont déjà été payés par l'Agence.

De plus, le producteur forestier reconnu ainsi que le conseiller forestier accrédité doivent respecter la *Politique de sécurisation des investissements* de l'Agence. Entre autres, si un conseiller forestier constate la destruction totale ou partielle de travaux ayant bénéficié d'une aide financière alors que le délai d'engagement est en vigueur, il a le devoir d'en informer l'Agence par écrit dans les plus brefs délais. De plus, le producteur forestier doit obtenir une autorisation préalable de l'Agence s'il compte détruire totalement ou partiellement des travaux ayant bénéficié d'une aide financière qui sont assujettis à un délai d'engagement faute de quoi il sera contraint de rembourser les travaux. L'Agence peut lever l'exigence de remboursement des travaux détruits sous délai de protection si ceux-ci font l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. Des justifications sur l'intervention devront accompagner la

prescription sylvicole. Ladite prescription sylvicole doit être soumise à l'Agence avant le début des travaux pour obtenir une autorisation afin de pouvoir intervenir sur la superficie où des travaux sont sous délais d'engagement. Le conseiller forestier doit informer le producteur forestier des exigences de la politique de sécurisation des investissements lors de la signature de la prescription sylvicole. Si le conseiller forestier fait défaut de déclarer à l'Agence une destruction totale ou partielle ou omet de demander l'autorisation afin de détruire des travaux protégés, il s'expose à l'application de mesures coercitives tel que prévu à la *Procédure de vérification opérationnelle*.

8.10. VÉRIFICATION DU GOUVERNEMENT

Les budgets du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée peuvent faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du gouvernement du Québec. Une vérification peut aussi être faite par les autres partenaires financiers de l'Agence, telle que la Fondation de la faune du Québec et le Gouvernement du Canada, à l'égard de projets spéciaux réalisés. À cette fin, le conseiller forestier et le producteur forestier doivent faciliter la vérification des travaux financés et fournir, sur demande, toutes les données et informations pertinentes.

8.11. RESPONSABILITÉS

L'Agence ne peut être tenue responsable des accidents, des pertes ou des dommages pouvant survenir au cours ou à la suite des travaux et des activités réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ainsi que des autres programmes et projets qu'elle administre.

8.12. RESTRICTIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

8.12.1. Restrictions concernant les superficies ayant subi une coupe totale et leur remise en production

L'Agence n'accordera, pendant une période de 15 ans suite à la coupe, aucune aide financière pour remettre en production des superficies de coupes totales, c'est-à-dire de coupes intensives où il y a eu un prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière par période de 10 ans, lorsque la réglementation municipale sur la protection et la mise en valeur des forêts privées a été enfreinte.

Lorsque la coupe totale a été prescrite par un ingénieur forestier ou était prévue au plan d'aménagement forestier (PAF), si le conseiller forestier juge que la superficie ne se régénérera pas naturellement, il pourra prescrire une remise en production. Il est du ressort du conseiller forestier de fournir les données techniques pour démontrer que l'attente ne sera pas profitable à l'installation d'une régénération suffisante.

Dans le cas où la coupe totale n'a pas été prescrite par un ingénieur forestier ou n'était pas prévue à un PAF, le financement par l'Agence de la remise en production est refusé systématiquement. Cependant, si ladite coupe totale était en conformité avec la réglementation municipale, après qu'un délai minimal de 5 ans se soit écoulé suivant la coupe, le conseiller forestier pourra déposer une demande de remise en production à l'Agence, mais devra démontrer que la coupe totale fut réalisée dans un peuplement qui avait atteint la maturité, que la régénération et le sol ont été protégés lors de l'intervention et que la superficie ne se régénère pas naturellement.

Les travaux de préparation de terrain, de reboisement, de regarni, d'entretien de la régénération et d'éducation de peuplements prévus sur une superficie coupée totalement ne respectant pas les critères de remise en production énoncés précédemment ne sont pas admissibles à l'aide financière de l'Agence pour une période de 15 ans suite à la coupe totale. En cas de vente de la propriété, une autorisation préalable de l'Agence est nécessaire afin savoir si un financement pour la remise en production pourra être accordé.

Finalement, lors de la remise en production d'un peuplement qui à l'origine était à dominance de résineux (> 75 % de la surface terrière totale en résineux) et dont la superficie respectait les critères présentés précédemment, il sera possible de ne pas considérer la régénération en peuplier lors de l'évaluation de l'admissibilité des travaux.

8.12.2. Restrictions concernant les milieux humides

Aucune intervention n'est permise dans les aulnaies forestières humides de classe de drainage 5 et 6. Une aulnaie forestière se définit comme un peuplement dominé par l'aulne, non issue d'un terrain agricole abandonné (friche).

Lors de la remise en production sur un site de classe de drainage 5 (mauvais), une autorisation préalable de l'Agence est nécessaire afin que la superficie puisse être admissible à l'aide financière pour la préparation de terrain et le reboisement. Aucun terrain de classe de drainage 6 (très mauvais) ne peut être remis en production, peu importe son origine (forestière, agricole, etc.). Les étangs, marais, marécages arbustifs et les tourbières ouvertes, c'est-à-dire non boisées (< 25 % de couverture d'arbres de plus de 4 m) ne peuvent pas faire l'objet de financement pour une remise en production.

De plus, aucune éclaircie précommerciale ne pourra bénéficier d'une aide financière dans les peuplements situés sur un site de classe de drainage 6. Les travaux d'éclaircie précommerciale sur un site de classe de drainage 5 doivent être préalablement autorisés par l'Agence.

8.12.3. Restrictions concernant les sites soumis à des obligations en vertu des permis accordés

L'Agence n'accordera aucune aide financière pour des travaux soumis à des obligations en vertu des permis accordés par des autorités compétentes (gouvernements, municipalités, MRC, etc.) ou en compensation (ex. : carrières, sablières, etc.).

8.12.4. Restrictions concernant le financement de travaux à l'intérieur d'un périmètre urbain

Le conseiller forestier qui reçoit une demande pour le financement de travaux à l'intérieur d'un périmètre urbain **en affectation villégiature ou en secteur de développement** d'une municipalité doit obtenir une autorisation préalable de l'Agence. Cette dernière peut refuser le financement des travaux si l'exigence de protéger les investissements est compromise ou demander un engagement à ne pas détruire les travaux financés sur une plus longue période au propriétaire.

8.13. AUTORISATION DE REBOISEMENT DE SUPERFICIES ANCIENNEMENT CULTIVÉES ET SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE

Lors du reboisement d'une superficie en friche située en zone agricole (zone verte), le conseiller forestier doit respecter la *Procédure pour le reboisement d'une friche située en zone agricole* afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Agence.

De plus, les friches reboisées en zone agricole, qui auraient nécessité une autorisation du MAPAQ qui n'a pas été obtenue, ne sont pas admissibles à une aide financière pour les travaux de regarnis, d'entretien de la régénération et d'éclaircie précommerciale.

8.13.1. Procédure pour le reboisement d'une friche située en zone agricole

Le reboisement d'une friche en zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Cette autorisation est requise avant l'amorce des travaux nécessaires à la mise en terre (exemple : préparation de terrain). Les terrains ayant une couverture de broussailles de plus de 50 % et une hauteur supérieure à 2 m sont reconnus comme peuplement forestier et ne nécessitent pas d'autorisation.

Le conseiller forestier ayant une demande de reboisement d'une friche en zone agricole doit suivre la procédure décrite ci-dessous. Celle-ci est tirée de l'entente régionale intitulée *Cheminement et processus d'analyse des demandes de reboisement de friches en Chaudière-Appalaches* conclue entre le MAPAQ, l'Agence des Appalaches et l'Agence Chaudière. **De plus, la demande devra respecter tous règlements municipaux encadrant la protection des terres agricoles.**

Dépôt de la demande

Le conseiller forestier, qui désire faire une demande de reboisement de friches en zone agricole, doit procéder de la façon suivante :

- Faire parvenir sa demande de reboisement de friches au MAPAQ avec les informations suivantes :
 - ✓ Formulaire de prescription officiel (et autres renseignements pertinents);
 - ✓ Point GPS de la parcelle (mais pas de contour géoréférencé);
 - ✓ Localisation avec l'échelle utilisée (minimum de 1 : 15 000);
 - ✓ Contour à la main de la parcelle à reboiser avec des références avoisinantes (cours d'eau, nom réel de la route si possible);
 - ✓ Signature du propriétaire ou explications lorsque la signature n'est pas présente sur le formulaire de prescription.
- Toutefois, le conseiller forestier doit éviter de présenter des demandes qui, dès le premier examen, ne respecteraient pas les principes de l'entente-cadre (exemple : pâturé, fauché, récolté).

Calendrier de dépôt et de réponse

Le calendrier de dépôt et de réponse aux demandes est le suivant :

Dépôt de la demande	Réponse du MAPAQ	Réponse de l'Agence lorsque révision
Entre le 16 septembre et le 30 juin	15 septembre	Décembre
Entre le 1 ^{er} juillet et le 15 septembre	15 décembre	Année suivante

Processus d'analyse

Le MAPAQ procède à l'analyse de la demande du conseiller et rend sa décision selon les échéanciers indiqués au tableau précédent. **Si trop de demandes entrent dans une période proche du 1^{er} juillet, le MAPAQ ne peut garantir que toutes celles-ci seront traitées avant le 15 septembre. Il est donc important pour le conseiller forestier d'envoyer le plus tôt possible ses demandes et de ne pas attendre les dates limites.** Advenant que le MAPAQ refuse, en tout ou en partie, une demande du conseiller forestier, ce dernier peut présenter à l'Agence de son territoire une demande de révision. Après prise en considération de cette demande de révision, par le comité exécutif de l'Agence, si ce dernier est d'avis d'infirmer la décision du MAPAQ, l'Agence en informera le MAPAQ qui disposera alors d'un mois pour donner un second avis via son comité de révision. Suite à ce second avis du MAPAQ, le conseil d'administration de l'Agence prendra une décision finale qu'il transmettra au conseiller forestier et au MAPAQ, au plus tard en décembre de la même année ou l'année suivante, en fonction de la date de dépôt au MAPAQ de la demande.

Entente-cadre de 1987

L'entente-cadre de 1987 s'applique. Ce sont les principes directeurs qui guident l'analyse. Le tableau 1, présenté à la dernière page de l'entente, vient appuyer les principes directeurs. Voici ce tableau :

	Zone agricole*		Zone agricole		Zone non-agricole
	Milieu agricole	Bon milieu agricole	Mauvais milieu agricole (en recul)		
	Utilisation		Sol cultivé	Sol en friche	
Potentiels-agricoles	Classe 1	Non	Non	Non	Oui
	Classe 2	Non	Non	Non	Oui
	Classe 3	Non	Non	Non	Oui
	Classe 4	Non	Non	Oui	Oui
Classes de sols I.T.C. (**)	Classe 5	Non	Oui	Oui	Oui
	Classe 6	Oui	Oui	Oui	Oui
	Classe 7	Oui	Oui	Oui	Oui

* Zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

** I.T.C. : Inventaire des terres du Canada.

Formulaires

L'agronome du MAPAQ remplira le formulaire « **Évaluation et décision du MAPAQ sur une demande de reboisement** » en appuyant son analyse et ses recommandations sur l'annexe au formulaire « **Critères pour avis de reboisement** ». Il devra aussi compléter le tableau « **Caractérisation de l'état du terrain pour demande de reboisement** » afin que les caractéristiques biophysiques soient davantage détaillées et prises en considération dans l'analyse. Autant que possible, pour les cas de refus, le MAPAQ fournira des photos, afin de faciliter l'analyse et la décision du comité exécutif de l'Agence et d'éviter les demandes de révision auprès du MAPAQ.

8.14. Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants

La réduction imputable dans ce cas s'applique lorsque le propriétaire ou le conseiller forestier n'a pas pris les mesures requises pour maintenir la qualité des plants. Il est entendu que si le projet doit cesser pour des raisons de danger d'incendie et que des plants se trouvent en jauge, la détérioration de leur qualité ne peut être imputable au propriétaire au conseiller forestier. La somme des réductions prévues dans le tableau suivant ne peut dépasser le coût moyen de production des plants livrés pour le projet selon les valeurs définies par le ministère.

Liste des réductions	\$/unités
Entreposage, entretien et jauge inadéquats aux exigences (sans que les plants aient nécessairement de détérioration)	50,00 \$/constatation
Manque d'eau dans les contenants	50,00 \$/constatation
Plus d'un plant en main lors de la mise en terre	20,00 \$/constatation
Plants échappés	1,00 \$/plant
Plus d'un plant par ouverture	5,00 \$/plant en trop
Enroulement ou taille des racines et des carottes avant la mise en terre	5,00 \$/plant
Plants détruits, enterrés ou jetés volontairement	5,00 \$/plant
Plants manquants	Coût moyen de production aux 1 000 plants
Compactage du plant avec la pelle ou autres outils utilisés par le reboiseur	5,00 \$/plant
Utilisation d'outils inadéquats pour la plantation	100,00 \$/constatation
Blessure au collet ou à la flèche terminale	1,00 \$/plant
Carotte du plant en récipient brisée	1,00 \$/plant
Plants impropres à être reboisés*, suite à un entreposage inadéquat, à une mauvaise manutention ou à une mise en jauge inappropriée	1,00 \$/plant
Plants en récipients ou à racines nues retrouvés dans des caissettes ou en jauge sur des sites où la mise en terre est finalisée	1,00 \$/plant (ceci s'applique même si les plants oubliés sont encore propres au reboisement)
Plants reboisés à moins de 2 m d'une emprise électrique ou téléphonique	1,00 \$/plant
Plants reboisés à moins d'un 1 m d'un fossé	1,00 \$/plant
Plants reboisés dans un chemin encore utilisé	1,00 \$/plant

8.15. DEMANDE ET UTILISATION DES PLANTS

Annuellement, le conseiller forestier doit identifier ses besoins en nombre, selon l'essence et le type de plants pour une programmation quinquennale. Le conseiller forestier doit aussi produire une demande annuelle. Il est du devoir du conseiller forestier de tenter de minimiser les écarts entre ces demandes et ses besoins réels. L'Agence valide les demandes de plants forestiers de chacun des conseillers forestiers.

Le conseiller forestier doit utiliser les plants que lui fournit le ministère en priorité pour la réalisation des regarnis des plantations des années antérieures. Ensuite, les utiliser pour le reboisement des friches autorisés et sur les superficies ayant déjà fait l'objet de travaux de préparation de terrain pour lesquels une participation financière a été versée antérieurement. Finalement, selon les cibles définies par l'Agence et les budgets disponibles utiliser les plants pour le reboisement des nouveaux terrains préparés.

8.16. RÉCUPÉRATION DES RÉCIPIENTS ET DES BACS ET MATÉRIELS DE TRANSPORT

Le conseiller forestier a le devoir de retourner selon la politique en vigueur les récipients et le matériel de transport des plants tel que défini dans le *Guide provincial – La gestion des récipients et du matériel de transport* du ministère.

8.17. SUIVI DES PLANTATIONS

Le suivi, par le conseiller forestier, de toutes les plantations financées est obligatoire après la deuxième et la cinquième saison de croissance suivant la mise en terre. Cette directive s'applique également aux plantations d'automne. L'objet de cette vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations.

- a) Le suivi des plantations entre le 1^{er} août et le 15 décembre de la deuxième ou cinquième année de croissance ou au printemps suivant avant le début de la saison de croissance.
- b) Si lors de la visite de suivi, la plantation n'a visiblement pas besoin d'être entretenue ou regarnie, il n'est pas exigé de réaliser l'inventaire. L'ingénieur forestier pourra indiquer sur le rapport de suivi qu'aucun entretien ou regarni n'est nécessaire. Dans le cas contraire, l'inventaire complet devra être réalisé pour la préparation de la prescription sylvicole de dégagement de plantation ou de regarni.
- c) Afin de considérer qu'uniquement trois entretiens de plantations sont financés, l'ingénieur forestier a la possibilité d'ajuster l'année de réalisation des interventions afin d'optimiser l'effet du traitement.
- d) Si un regarni est prescrit, dans le cas où il n'y a pas d'entretien, il doit être réalisé au plus tard durant la troisième année de croissance après le reboisement (incluant l'année du reboisement).
- e) Afin de sensibiliser le producteur forestier à l'aménagement de sa propriété, il est fortement suggéré que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller forestier accrédité.
- f) Le conseiller forestier accrédité doit remettre le rapport de suivi des plantations après 2 ans et 5 ans à l'Agence, au plus tard le lundi de la deuxième semaine du mois de mai de l'année qui suit sa réalisation. Le rapport doit être signé par l'ingénieur forestier responsable.

Voici le contenu exigé du rapport :

Numéro de producteur forestier	Nom du producteur forestier	Numéro de prescription de la plantation d'origine	Coefficient de distribution (%)	% de plants opprimés	Superficie (ha)
			Résineux : Feuillus :		

Suivis de plantations à réaliser dans les prochaines années :

2025

- Suivi de 2 ans, plantations 2024
- Suivi de 5 ans, plantations 2021

2026

- Suivi de 2 ans, plantations 2025
- Suivi de 5 ans, plantations 2022

2027

- Suivi de 2 ans, plantations 2026
- Suivi de 5 ans, plantations 2023

8.18. PRIORITÉ DES ESSENCES LORS DE TRAVAUX D'ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Comme prévu au *Cahier de références techniques*, les travaux d'éclaircie précommerciales doivent être exécutés en considérant les essences en raréfaction ou en déclin en appliquant la notion de tige fantôme.

Voici la liste des essences en raréfaction ou en déclin sur le territoire de l'Agence : bouleau jaune, pin blanc, thuya occidental, épinette rouge, chêne rouge, cerisier tardif et le tilleul.

Ainsi, ces essences doivent être conservées en priorité lors de la réalisation des éclaircies précommerciales et peuvent être considérées comme des tiges fantômes. Afin de favoriser la diversité dans les peuplements résineux et mixtes à dominance résineuse, les érables à sucre peuvent aussi être conservés en priorité et considérés comme des tiges fantômes.

8.19. MESURES D'ATTÉNUATION POUR LA FAUNE ET LA BIODIVERSITÉ

Des mesures d'atténuation peuvent être ajoutées lors de la réalisation des travaux sylvicoles pour améliorer l'habitat des espèces fauniques et préserver la biodiversité des peuplements forestiers. Ces mesures sont facultatives. Elles peuvent être appliquées ou non selon les objectifs du propriétaire. Le conseiller forestier devra mentionner les mesures utilisées sur le rapport d'exécution le cas échéant :

- Conserver des chicots (viser 10 chicots/ha, de préférence ceux de large diamètre);
- Conserver des arbres à valeur faunique (arbres présentant des cavités, des traces d'alimentation, des marques de griffes, etc.);
- Conserver, lorsque possible, des tiges semencières de thuya occidental, de pin blanc, de pruche du Canada, d'épinette rouge et de bouleau jaune;
- Conserver les arbres et arbustes fruitiers (pommier, sorbier, amélanchier, cerisier tardif, cerisier de Virginie, noisetier, sureau, etc.);
- Laisser au sol des débris ligneux de fortes dimensions (plus de 10 cm de diamètre).

Les travaux où ces mesures d'atténuation peuvent être appliquées sont présentés au tableau suivant.

Pour plus de détails, le conseiller forestier peut se référer au *Cahier d'instructions techniques de travaux sylvicoles dans une stratégie d'aménagement écosystémique* produit par l'Agence (2013).

Mesures d'atténuation suggérées pour la faune et la biodiversité par traitement sylvicole

Mesures d'atténuation suggérées	Préparation de terrain	Dégagement (plantation et naturel)	Éclaircie précommerciale	Traitements commerciaux
Conserver des chicots (10 chicots/ha)	X			X
Conserver des arbres à valeur faunique	X			X
Conserver les arbres et arbustes fruitiers	X	X	X	X
Conserver des tiges semencières de thuya occidental (cèdre), pin blanc, pruche, épinette rouge et bouleau jaune	X	X	X	X
Laisser au sol des débris ligneux de fortes dimensions (> 10 cm de diamètre)	X			X

8.20. TABLES D'ÉQUIVALENCES

Volumes	
1 pi ³ = 0,0283168 m ³	1 m ³ = 35,3147 pi ³
1 corde de 4 pieds = 2,41 m ³ solides	1 corde de 8 pieds = 4,82 m ³ solides
1 corde de 4 pieds = 3,625 m ³ app. = 128 pi ³ app.	1 m ³ app. = 0,275896 corde de 4 pieds
1 cunit = 100 pi ³ solides = 2,83168 m ³ solides	
Sapin et épinette : 1 m ³ solide s.e. = 1,57 m ³ app. a.e.*	
Autres résineux : 1 m ³ solide s.e. = 1,63 m ³ app. a.e.*	
Tremble : 1 m ³ solide s.e. = 1,67 m ³ app. a.e.*	
Autres feuillus : 1 m ³ solide s.e. = 1,81 m ³ app. a.e.*	
1 m ³ app. sans écorce (s.e.) = 1,12 m ³ app. avec écorce (a.e.)	
1 corde s.e. = 4,05 m ³ app. a.e.	
1 000 p.m.p. résineux = 10,77 m ³ app.	
1 000 p.m.p. de tremble = 8,78 m ³ app.	
1 000 p.m.p. d'autres feuillus = 9,40 m ³ app.	
1 tonne impériale verte (T.I.V.) = 2 000 lbs = 900 kg	1 T.M.V. = 2 200 lbs = 1 000 kg

Élément considéré	Résineux		Tremble		Autres feuillus	
1 000 kg de bois vert (T.M.V.)	1,81 m ³ app.	1,15 m ³ sol.	1,86 m ³ app.	1,11 m ³ sol.	1,59 m ³ app.	0,88 m ³ sol.
1 000 lb de bois vert	0,82 m ³ app.	0,56 m ³ sol.	0,85 m ³ app.	0,51 m ³ sol.	0,72 m ³ app.	0,40 m ³ sol.

Longueur, superficies et volumes	
1 km = 0,621 371 mille	1 mille = 1,609 34 km
1 m = 3,280 84 pieds	1 pied = 0,304 8 m
1 m ² = 10,763 9 pi ²	1 pi ² = 0,092 903 m ²
1 chaîne = 66 pieds = 20,116 8 m	1 m = 0,049 709 7 chaîne
1 kg = 2,204 62 livres	1 livre = 0,453 592 kg
1 arp = 191,835 pi = 58,471 mètres	
1 arp ² = 0,844 8 acre = 0,341 889 ha = 3 418,9 m ² = 36 800,7 pi ²	
1 acre = 1,183 67 arp ² = 0,404 686 ha = 4 046,9 m ² = 43 560 pi ²	
1 ha = 2,924 923 arp ² = 2,71 054 acres = 10 000 m ² = 107 639 pi ²	
1 pi ² /acre = 0,229568 m ² /ha	1 m ² /ha = 4,356 pi ² /acre
1 pi ³ /acre = 0,069 972 m ³ /ha	1 m ³ /ha = 14,291 3 pi ³ /acre
1 corde/acre = 8,956 47 m ³ app./ha	1 m ³ app./ha = 0,111 651 corde/acre
1 kg/ha = 0,892 livre/acre	1 livre/acre = 1,121 kg/ha
ha = hectare	a.e. avec écorce
kg = kilogramme	app. = apparent
lb = livre	pi = pied
km = kilomètre	arp = arpent
m = mètre	p.m.p. = pied mesure de planche
s.e. = sans écorce	

* Moyenne à partir de données provenant de « Certains facteurs de conversion et renseignements connexes », Flann, 1964, et d'autres sources.

9. VISITES-CONSEILS ET CONSEILS TECHNIQUES

Les activités liées aux services aux propriétaires de boisés, soit les visites-conseils et les conseils techniques sont financées via l'enveloppe de transfert de connaissances de l'Agence. Ainsi, elles doivent être saisies dans un programme séparé dans le SIGGA (programme 11).

9.1. VISITE-CONSEIL

Code de travaux : 1130

La visite-conseil est une rencontre individuelle entre un conseiller forestier accrédité et un propriétaire forestier intéressé à connaître les perspectives d'aménagement de son boisé en fonction de ses intérêts.

L'objectif de la visite-conseil est de permettre au propriétaire forestier de se familiariser avec les principes de l'aménagement forestier durable et les services offerts par le conseiller forestier et l'Agence (aide financière, formations, visites en forêt, feuillets techniques, conseils techniques, etc.) et répondre à ses besoins d'informations.

9.1.1. Critères d'admissibilité

- a) Tous les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une visite-conseil qu'il soit enregistré ou non au statut de producteur forestier.
- b) Le propriétaire forestier contacte son conseiller forestier accrédité préalablement à la visite.
- c) La rencontre entre le propriétaire forestier et un représentant dûment formé d'un conseiller forestier accrédité par l'Agence (identifié au contrat d'accréditation) est d'une durée d'environ 2 heures.
- d) Cette visite ne peut pas servir à la livraison d'un plan d'aménagement forestier. Aucune visite-conseil ne pourra être financée dans un délai de 6 mois suite à la livraison du plan d'aménagement forestier au producteur forestier.
- e) Une seule visite-conseil par année est permise par propriétaire forestier.
- f) La rencontre doit être effectuée au maximum 2 mois après la demande du propriétaire durant la période des opérations de l'organisme.
- g) Les employés forestiers de l'Agence et des conseillers forestiers ne peuvent bénéficier d'un financement pour la visite-conseil.

9.1.2. Taux de l'aide financière

Le taux de l'aide financière par visite-conseil (code 1130) est révisé annuellement par l'Agence.

9.1.3. Facturation

Si le propriétaire forestier est enregistré au statut de producteur forestier, une prescription sylvicole ainsi qu'un rapport d'exécution doivent être produits par le conseiller forestier afin de permettre la facturation dans le SIGGA. Il n'est pas nécessaire de faire signer la prescription sylvicole par le producteur forestier. Le formulaire de visite-conseil, signé par le producteur forestier et le conseiller forestier accrédité, doit être joint à la facture. Si le propriétaire forestier n'est pas enregistré, le conseiller forestier doit produire une facture hors SIGGA.

9.1.4. Formulaire de visite-conseil

Le conseiller forestier accrédité utilise le formulaire présenté à l'annexe 1 et le complète avec le propriétaire. Le conseiller et le propriétaire doivent signer le formulaire.

9.2. CONSEIL TECHNIQUE À L'ACTE

Codes de travaux : 1131 et code 5000 correspondant à l'activité prescrite et/ou réalisée. Inscrire « T » au champ TEG pour chacune des activités.

Le but d'un conseil technique est de permettre à un plus grand nombre possible de producteurs forestiers d'avoir accès à un service de consultation par son conseiller forestier pour la réalisation d'activités sylvicoles et d'amélioration foncière par l'octroi d'une aide financière pour l'encadrement professionnel (volet technique) uniquement.

9.2.1. Objectifs

- a) Encourager la mise en chantier de travaux sylvicoles basés sur des conseils techniques livrés par un professionnel.
- b) Faciliter l'accès pour les producteurs à une autre source de financement des activités sylvicoles via le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.
- c) Permettre à l'Agence de mieux connaître les activités sylvicoles qui sont réalisées sur son territoire afin d'exercer un meilleur suivi des objectifs de son PPMV.

9.2.2. Fonctionnement

- a) L'aide technique est dispensée par un conseiller forestier accrédité par l'Agence chez un producteur forestier reconnu.
- b) L'aide financière est versée au conseiller forestier sur dépôt de la prescription sylvicole uniquement ou de la prescription sylvicole et du rapport d'exécution.
- c) Plusieurs prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution peuvent être présentés par année chez un même producteur forestier.
- d) Pour une même superficie, un seul conseil technique peut être financé pour une préparation de terrain en vue d'un reboisement.
- e) Le producteur forestier reconnu doit avant le début des travaux obtenir une prescription sylvicole signée par l'ingénieur forestier pour pouvoir bénéficier d'un service technique visant la préparation d'un rapport d'exécution. L'objectif d'un conseil technique est de donner des conseils pour l'exécution de travaux au producteur forestier. Cela se fait principalement lors de la préparation de la prescription sylvicole. Pour être financée, la prescription sylvicole doit avoir été préparée et signée par l'ingénieur forestier et le producteur forestier avant le début des travaux sinon le conseil technique n'est pas admissible à l'aide financière.
- f) Dans le cas où le conseil technique est prescrit sur la propriété d'un conseiller forestier ou l'un de ses employés, le *Code d'éthique des conseillers forestiers* doit être respecté et il est obligatoire qu'un conseil technique pour un rapport d'exécution soit produit.
- g) Le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* (RRTF) et les programmes administrés par l'Agence sont complémentaires de sorte que le conseiller forestier ne peut réclamer une dépense qu'une seule fois. Le financement d'un conseil technique à l'acte par l'Agence est considéré comme étant une aide au volet technique. Ainsi, uniquement l'aide au volet exécution peut être réclamée au RRTF.

- h) Les plantations où il y a déjà eu **trois** dégagements financés ne sont pas admissibles à d'autres dégagements dans le cadre des conseils techniques. Il en est de même pour les travaux de voirie, d'amélioration de chemin, d'installation de ponceaux qui ne sont pas admissibles au financement en conseil technique.

9.2.3. Codes de travaux et mode de financement

Les taux consentis par l'Agence visent uniquement l'aide technique aux producteurs. Les codes de travaux sont présentés à l'annexe 2. L'aide financière est versée à l'acte, c'est-à-dire une unité pour la prescription sylvicole et une seconde unité pour le rapport d'exécution. La superficie minimale d'un rapport d'exécution d'un conseil technique est de 0,4 ha, 800 plants résineux reboisés (400 plants feuillus reboisés), 320 plants résineux regarnis (160 plants feuillus regarnis).

9.2.4. Taux de l'aide financière

Le conseil technique se facture à l'acte, soit une unité pour la production de la prescription sylvicole et une autre unité pour le rapport d'exécution. Le taux de l'aide financière (code 1131) est révisé par l'Agence annuellement.

9.2.5. Documents à produire par le conseiller forestier

- a) Le conseiller forestier est tenu de produire une prescription sylvicole pour chaque traitement avant le début des travaux et un rapport d'exécution si les travaux se réalisent. Sur les documents, en plus du code de traitement de conseil technique (code 1131), le code 5000 correspondant à l'activité prescrite ou réalisée doit apparaître sur la prescription sylvicole. Le TEG de chacune de ces activités doit être défini à « T » dans le SIGGA.
- b) Advenant que les travaux ne se réalisent pas et que le conseiller forestier désire réclamer l'acte pour la préparation de la prescription sylvicole, il doit produire un rapport d'exécution à 1 unité du code 1131 en inscrivant 0,01 unité au code de traitement.
- c) Les données administratives et forestières exigées sont les mêmes que celles du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.
- d) Le conseiller doit également s'engager à achever le rapport destiné au remboursement des taxes foncières lorsque requis par le producteur.

10. PRESCRIPTION SYLVICOLE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le conseiller forestier accrédité doit utiliser et remplir le formulaire « Prescription sylvicole et demande de participation financière » de l'Agence pour chaque intervention sylvicole. Les données exigées par traitement sont présentées dans le *Cahier de références techniques* du ministère.

La présente section expose des précisions sur les données exigées.

10.1. IDENTIFICATION

Indiquer le numéro du producteur et les informations sur le propriétaire.

10.2. LOCALISATION

Unité d'évaluation : Constitue une unité d'évaluation, le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit certaines conditions définies dans la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Municipalité : La municipalité dans laquelle se trouvent le ou les lots. Le code numérique de 5 chiffres ainsi que le nom de la municipalité doivent apparaître (Exemple : Lac-Etchemin (28053)).

Cadastre : Code du cadastre officiel (canton, paroisse, seigneurie) dont font partie le lot ou les lots traités sur le présent formulaire. Le code numérique de 4 chiffres ainsi que le nom du cadastre devront être indiqués (Exemple : Cranbourne (0449)).

Rang : Inscrire le code numérique du rang dans lequel se trouve le lot ou les lots traités de même que le nom du rang (Exemple : Rang 12 (12)).

Lot(s) : Inscrire le numéro du ou des lots tel que validé par le SIGGA. Si la propriété est réformée, inscrire le nouveau numéro de lot (Exemple : 711).

Région écologique : À partir de la carte des régions écologiques du Québec méridional, indiquer le code alphanumérique de la sous-région écologique où sont effectués les travaux (2b-T, 3d-M, 3d-T ou 4f-T).

10.3. ÉCHELLE ET CARTE

Inscrire l'échelle de la carte présentée sur la prescription sylvicole. Cette carte doit être lisible et comprendre le relevé GPS des travaux prescrits, les limites de la propriété, les éléments sensibles à protéger (cours d'eau, milieu humide, etc.) le tout superposé idéalement à l'orthophotos.

10.4. DONNÉES FORESTIÈRES

10.4.1. Appellation du peuplement

Indiquer le groupement d'essence, sa densité et son origine selon les normes de cartographie écoforestière du ministère .

La hauteur moyenne des tiges dominantes et codominantes sert de critère de classification. Pour les peuplements étagés, la hauteur indiquée est celle de l'étage le plus important en vue de l'utilisation. On indique la hauteur du peuplement au mètre près. Pour les traitements impliquant un regarni ou un dégagement de plantation, on indique la hauteur au dixième de mètre près (Exemple : 1,2 m).

Indiquer pour un peuplement naturel l'âge moyen des tiges dominantes et codominantes ou l'année de mise en terre dans le cas d'une plantation.

10.4.2. Couverture de broussailles

Inscrire le pourcentage de couverture des broussailles présentes dans le peuplement.

10.4.3. Taux d'affectation ou de mortalité

Indiquer le pourcentage des tiges affectées par le chablis, une épidémie, le verglas ou le feu.

10.4.4. Tiges ou microsites opprimés

Inscrire le pourcentage total de tiges ou microsites opprimés par la végétation compétitrice.

10.4.5. Coefficient de distribution

Inscrire le coefficient de distribution (« stocking ») en pourcentage pour les résineux, les feuillus ainsi que le coefficient de distribution total. Le coefficient de distribution s'évalue à partir de parcelles superposées dont le rayon est en fonction de la densité visée. Le pourcentage total du coefficient de distribution ne peut pas dépasser 100 % pour une superficie inventoriée. On évalue, pour chaque parcelle de la grappe, à la fois la régénération en R et en F sur des rayons pouvant être différents tels que définis dans le *Cahier de références techniques*.

10.4.6. Tiges d'avenir ou de qualité (nb/ha)

Inscrire le nombre de tiges d'avenir ou de qualité.

10.4.7. Tiges de qualité (%)

Inscrire le pourcentage de tiges de qualité.

10.4.8. % de cime verte

Indiquer par oui ou par non si le % moyen de cime verte est > 33 %.

10.4.9. Drainage

Inscrire la classe de drainage du secteur traité. Déterminer la classe de drainage selon le document : *Le point d'observation écologique* (Direction de la gestion des stocks forestiers, Services des inventaires, ministère des Ressources naturelles, 1994).

10.5. VOLUME ET SURFACE TERRIÈRE

10.5.1. Essence

Indiquer les principales essences qui composent le peuplement.

10.5.2. Tiges non marchandes

Inscrire le nombre de tiges à l'hectare de la régénération par essence commerciale (moins de 9,1 cm au DHP).

10.5.3. Tiges marchandes (diamètre)

Inscrire le diamètre à hauteur de poitrine moyen des tiges dont le diamètre est supérieur à 9,0 cm.

10.5.4. Volume

Inscrire le volume marchand en mètre cube solide à l'hectare (m^3 solides/ha) correspondant à chacune des essences indiquées.

10.5.5. Surface terrière initiale

Inscrire la surface terrière marchande moyenne avant traitement pour chacune des essences indiquées en mètre carré à l'hectare (m^2/ha).

10.5.6. Surface terrière résiduelle

Inscrire la surface terrière marchande moyenne prévue après traitement pour chacune des essences indiquées en mètre carré à l'hectare (m^2/ha).

10.5.7. Pourcentage à enlever

Inscrire le pourcentage de la surface terrière marchande à enlever par essence ainsi que le total.

10.6. REBOISEMENT PRÉCONISÉ

Inscrire le code d'essence prévu pour le reboisement, la quantité de plants, le type de plants, la densité et le total de plants à mettre en terre. Lorsqu'il y a une préparation de terrain, le code de traitement de reboisement ainsi que le reboisement préconisé devraient apparaître sur la même prescription sylvicole que celle de la préparation de terrain.

10.6.1. Autorisation MAPAQ

Lors d'un reboisement en zone verte (agricole), cette section permet à l'agronome de signer s'il accepte la demande de reboisement.

10.7. TRAITEMENT

Inscrire les informations demandées sur le traitement et l'aide financière.

10.7.1. Type de terrain

Inscrire le type de terrain :

- 1 : Friche herbacée : Ancien site agricole non cultivé depuis quelques années et peu ou pas envahi par les broussailles.
- 2 : Friche embroussaillée : Ancien site agricole qui contient un pourcentage de couverture de broussailles supérieur à 50 %.
- 3 : Terrain forestier : Site qui supporte ou a récemment supporté un peuplement forestier.
- 4 : Enrichissement mini-bande : C'est l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges d'essences d'ombre dans un peuplement où la végétation a été coupée en bandes.
- 5 : Regarni de plantation : C'est la mise en terre de plants aux endroits où la régénération de moins de 1 mètre est insuffisante, dans le but d'obtenir le coefficient de distribution recherché en essences commerciales dans une plantation.

- 6 : Regarni de régénération naturelle : C'est la mise en terre de plants aux endroits où la régénération est insuffisante, dans le but d'obtenir le coefficient de distribution recherché en essences commerciales dans un peuplement naturel.

10.7.2. Période obligatoire

Inscrire le mois ou la période de réalisation des travaux (exemple : Dégagement de plantation : De juillet à septembre).

10.8. ZONE À PROTÉGER ET BANDES DE PROTECTION

Si une zone à protéger touche ou est attenante à la superficie prescrite, inscrire la zone ou les éléments à protéger (bande riveraine, chemin, etc.) et la largeur de la bande à conserver (m).

10.9. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

Décrire succinctement l'intervention à réaliser sur la parcelle correspondant au code de production prescrit.

10.10. ENGAGEMENT ET AUTORISATION DU PRODUCTEUR FORESTIER RECONNU

Ce libellé doit apparaître sur toutes prescriptions sylvicoles. La signature du producteur forestier doit être apposée ou celle du représentant autorisé en vertu d'une procuration ou d'une résolution. La résolution ou procuration utilisée dans le cadre de l'enregistrement au statut de producteur forestier est valide si elle s'applique aussi pour des fins de demande d'aide financière.

Je confirme avoir été informé de la nature des travaux et j'accepte que ceux-ci soient réalisés sur ma propriété. Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu et un plan d'aménagement forestier pour les superficies visées par les travaux ci-dessus, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Je m'engage :

- À préserver les travaux effectués et à ne pas détruire ni permettre que soient détruits partiellement ou totalement les travaux ainsi réalisés, et ce, pendant une période de trente (30) ans suivant l'octroi de la première aide financière pour les travaux en lien avec le reboisement (notamment la préparation de terrain, ledit reboisement, le regarni et l'entretien de la plantation) de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les éclaircies commerciales ainsi que les coupes progressives et de quinze (15) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les autres travaux.
- S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, à assurer la réalisation de la mise en terre des plants incluant au besoin le regarni et de tous les travaux d'entretien de plantation requis par mon conseiller forestier ou par l'Agence.
- À respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire des programmes.
- Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement, de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement écrit de les respecter.

Clause pénale :

Advenant le non-respect de ce qui est stipulé ci-haut, à savoir la destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés avant l'expiration du délai de trente (30), dix (10) ou quinze (15) ans selon le cas, la non-exécution des travaux requis suivant une préparation de terrain ou un reboisement, ou advenant que les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes, je m'engage et reconnais devoir à l'Agence par anticipation des dommages et intérêts équivalents au montant de l'aide financière qui m'aura été versée pour la réalisation de travaux sur la superficie visée, la présente constituant une clause pénale.

Signature du Producteur forestier reconnu

Date

10.11.DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Ce libellé doit apparaître sur toutes prescriptions sylvicoles et demandes de participation financière. La signature du demandeur doit être apposée (ingénieur forestier et producteur forestier), ainsi que la date de la demande.

Nous, Conseiller forestier accrédité et Producteur forestier reconnu demandons à l'Agence une participation financière aux fins de la réalisation des activités de protection et de mise en valeur décrites aux présentes. En tant que demandeurs de la participation financière de l'Agence, nous reconnaissons que celle-ci peut être versée dans la mesure des activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées sur des superficies à vocation forestière enregistrées dans les limites de l'admissibilité de ces activités à la participation financière, nous reconnaissons que les biens et services acquis à même la participation financière peuvent être assujettis aux taxes à la consommation.

Signature du Producteur forestier reconnu : _____ Date : _____

Signature du Conseiller forestier accrédité : _____ Date : _____

Vous pouvez indiquer, à titre indicatif, si la demande porte sur l'aide à la technique _____ et/ou l'aide à l'exécution _____.

10.12.SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Le nom du professionnel qui a préparé la prescription sylvicole, la signature de l'ingénieur forestier, son numéro de permis ainsi que les dates de préparation et de signature doivent apparaître à cette section.

10.13.NUMÉRO DE LA PRESCRIPTION

Le numéro de la prescription est composé de :

- Numéro de la région administrative : 2 chiffres
- Numéro de l'unité d'aménagement : 3 chiffres
- Numéro du conseiller forestier accrédité : 2 chiffres
- Année de la prescription : 2 chiffres
- Numéro séquentiel : 4 chiffres

11. RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le formulaire « Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière » doit être utilisé pour chaque intervention sylvicole réalisée. Les données exigées par traitement sont présentées dans le *Cahier de références techniques* du MFFP.

La présente section expose des précisions sur les données exigées.

11.1. IDENTIFICATION, LOCALISATION ET ÉCHELLE

Les renseignements à compléter des sections « Identification », « Localisation », « Échelle » sont identiques à ceux de la prescription sylvicole.

La carte présentée sur le rapport d'exécution doit être lisible et comprendre le relevé GPS des travaux réalisés, les limites de la propriété, les éléments sensibles à protéger (cours d'eau, milieu humide, etc.) le tout superposé idéalement à l'orthophotos.

11.2. RÉSULTATS ET QUALITÉ DES INTERVENTIONS

11.2.1. Surface terrière résiduelle

Inscrire la surface terrière marchande après traitement (m²/ha), en résineux et en feuillus.

11.2.2. Prélèvement et Prélèvement sentier (%)

Inscrire le prélèvement réel total en pourcentage de la surface terrière marchande, ainsi que le prélèvement pour les sentiers de débardage.

11.2.3. Blessures aux arbres (%)

Inscrire le pourcentage des arbres blessés selon la définition présentée dans le *Cahier de références techniques*.

11.2.4. Tiges éclaircies

Inscrire le nombre de tiges éclaircies à l'hectare, pour les résineux et les feuillus.

11.2.5. Tiges totales (éclaircies ou non/ha)

Inscrire le nombre de tiges non marchandes (9,0 cm et moins au DHP) résiduelles en tiges à l'hectare pour les résineux et les feuillus.

11.2.6. Tiges de qualité (nb/ha et %)

Indiquer le nombre de tiges de qualité par hectare ou le pourcentage de tiges de qualité dans les diamètres marchands.

11.2.7. Nombre de semenciers (qté/ha)

Inscrire le nombre de semenciers à l'hectare après traitement.

11.2.8. Andains (%)

Indiquer le pourcentage d'occupation des andains.

11.2.9. Microsites conformes (qté/ha)

Indiquer le nombre de microsites conformes à l'hectare à la suite des travaux de préparation de terrain.

11.2.10. Coefficient de distribution

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération en essences commerciales (voir méthode à la section prescription).

11.2.11. Volume total récolté

Inscrire le volume marchand total récolté en m³ solides.

11.2.12. Machinerie ou équipement utilisé

Indiquer la machinerie ou l'équipement utilisé pour la réalisation du traitement.

11.2.13. Qualité d'exécution (%)

Inscrire l'efficacité ou la qualité du traitement en pourcentage.

11.2.14. Respect des bandes de protection

Indiquer par oui ou par non si les bandes ou modalités de protections ont été respectées.

11.2.15. Période de réalisation

Inscrire la date de début et de fin du traitement en année/mois (ex. 2017/05 au 2017/09).

11.2.16. Travaux réalisés par

Inscrire qui a réalisé les travaux, soit Conseiller, Entrepreneur, Propriétaire ou Autre.

11.2.17. Procédure reconnue contre la maladie du rond

Indiquer par oui ou par non si une procédure reconnue contre la maladie du rond a été appliquée pour les travaux en plantation de pins.

11.2.18. Le travail a-t-il été effectué conformément à la prescription

Cocher si le travail a été effectué conformément à la prescription sylvicole.

11.2.19. Commentaire

Indiquer tout commentaire pertinent sur l'intervention réalisée. S'il y a une réduction de l'aide financière, expliquer la raison de la réduction de l'aide financière. L'ingénieur forestier doit consigner à son rapport d'exécution toutes les dérogations qu'il constatera aux plans professionnel, légal et réglementaire.

11.3. RENSEIGNEMENTS SUR LA PLANTATION

11.3.1. Essence

Inscrire les différentes essences reboisées sur l'ensemble de la parcelle.

11.3.2. Quantité

Inscrire le nombre de plants mis en terre pour chacune des essences reboisées.

11.3.3. Type

Inscrire le code de type de plants :

- RN : Racines nues
- RC : Récipients
- NS : Racines nues de dimensions supérieures
- NT : Racines nues de dimensions très supérieures
- RS : Récipients de dimensions supérieures

11.3.4. Densité (tiges/ha)

Inscrire le nombre moyen de plants reboisés à l'hectare, à la suite d'un échantillonnage pris sur le terrain. Pour les travaux de regarni, inscrire la densité totale des plants présents sur le terrain et non seulement la densité regarnie.

11.3.5. Code de stock

Indiquer le code de stock des plants mis en terre.

11.3.6. Total

Inscrire la quantité totale de plants reboisés dans la parcelle pour l'ensemble des lots traités.

11.3.7. Données pour Kyoto

Indique si régénéré selon Kyoto : Pour tous les travaux de reboisement, il faut indiquer dans le champ « Indique si régénéré selon Kyoto » si la superficie est régénérée avant la plantation selon Kyoto.

Les critères d'admissibilité, définis selon le Protocole de Kyoto, visent à créer de nouvelles forêts, à partir de friches herbeuses ou embroussaillées, pour la production de bois d'œuvre à valeur ajoutée et la séquestration de carbone atmosphérique.

Définitions selon le Protocole de Kyoto :

Forêt : une superficie d'au moins 1 ha dont les arbres établis par régénération naturelle, reboisement ou ensemencement sont susceptibles d'atteindre 5 m de hauteur à maturité, avec un pourcentage de couverture des houppiers de 30 %.

Boisement : conversion de terres non forestières en forêts par la plantation ou l'ensemencement. Par exemple, une plantation réalisée à la suite d'une coupe forestière n'est pas un boisement, au sens de Kyoto.

Si avant la plantation, la superficie est considérée régénérée selon Kyoto (arbres susceptibles d'atteindre 5 m de hauteur à maturité avec un pourcentage de couverture des houppiers de 30 %) alors on doit indiquer « O » pour oui sinon on indique « N » pour non.

Code d'activité de la préparation de terrain : Indiquer le code d'activité correspondant à la préparation de terrain faite pour ce traitement. S'il n'y a eu aucune préparation de terrain, on doit inscrire « AUCU ».

Année de la préparation de terrain : Indiquer l'année de la préparation de terrain ou 0 si aucune préparation de terrain.

Type de terrain : Indiquer le numéro du type de terrain tel qu'indiqué à la section 5, sous-section 2.

11.4. TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Inscrire les informations demandées sur le traitement exécuté et l'aide financière. L'aide financière est payable au centième d'hectare, à l'exception de la mise en terre où elle est versée à l'unité.

11.4.1. TEG

Inscrire le type d'aide financière demandé, soit :

- T : Technique;
- E : Exécution;
- G : Global.

11.4.2. Bénéficiaire

Inscrire le bénéficiaire, soit celui à qui revient l'aide financière, selon les codes ci-dessous :

- A : pour le conseiller forestier (agent livreur);
- P : pour le producteur forestier;
- S : sans aide financière.

11.4.3. Destinataire du chèque

Le destinataire du chèque n'apparaît pas sur le formulaire de « Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière », mais cette information doit être saisie dans le SIGGA. Étant donné que l'Agence des Appalaches n'émet pas de chèque au producteur forestier et qu'elle mandate le conseiller forestier à lui remettre l'aide financière qui lui est destinée, il faut choisir la valeur « A » (conseiller forestier) dans SIGGA. Voici les choix possibles de destinataire du chèque :

- A : pour le conseiller forestier (agent livreur);
- P : pour le producteur forestier;
- D : les deux.

11.5. ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Cette section doit être remplie par l'ingénieur forestier autorisé. Elle doit indiquer si les travaux ont été réalisés conformément ou s'ils sont non admissibles à une aide financière ainsi que la raison du refus, l'auteur du rapport d'exécution et la signature de l'ingénieur forestier atteste que les travaux ont été réalisés conformément ou non aux conditions d'admissibilité contenues dans le *Cahier de références techniques*. Ce libellé doit apparaître sur tous les rapports d'exécution.

☐ J'atteste que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire, conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans le *Cahier de références techniques* du ministère et celles exigées par l'Agence.

☐ J'atteste aussi que les travaux ont été effectués en respect et selon les modalités d'intervention prévues au PPMV de l'Agence.

☐ Les travaux ci-haut décrits ne sont pas admissibles à une aide financière pour la raison suivante :

Rapport d'exécution préparé par :

Nom

Date

Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de :

Signature de l'ingénieur forestier

No permis

Date

11.6. NUMÉRO DU RAPPORT D'EXÉCUTION

Le numéro de rapport d'exécution est le même que celui de la prescription sylvicole auquel s'ajoute l'année, le mois du rapport et un numéro séquentiel (ex. : 1). Ce numéro séquentiel sert à numérotter les rapports d'exécution lorsqu'il y a plus d'un rapport pour une même prescription.

Exemple :

Prescription numéro : 1232308120001

Rapport d'exécution numéro : 1232308120001 1208 1

ANNEXE 1
FORMULAIRE DE VISITE-CONSEIL

Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches

Formulaire de visite-conseil

Définition de la visite-conseil :

Rencontre individuelle réalisée à la demande du propriétaire forestier, entre un conseiller forestier accrédité et un propriétaire forestier intéressé à connaître les perspectives d'aménagement de son boisé en fonction de ses intérêts.

Objectifs de la visite-conseil :

Dans un premier temps, permettre au propriétaire forestier de se familiariser avec les principes de l'aménagement forestier durable, les services offerts par le conseiller forestier ou par l'Agence (aide financière, formations, visites en forêt, feuillets techniques, conseils techniques, etc.) et répondre à ses besoins d'informations.

À plus long terme, améliorer la qualité des travaux réalisés par les propriétaires forestiers et intéresser de nouveaux propriétaires forestiers à la mise en valeur de leurs boisés.

Principaux intérêts du producteur forestier et sujets discutés lors de la visite-conseil :

En tant que propriétaire forestier et après avoir pris connaissance de la définition et des objectifs, je confirme avoir reçu une visite-conseil du conseiller forestier accrédité identifié.

Nom du propriétaire forestier
(en lettres moulées)

Signature du propriétaire forestier

Conseiller forestier : _____

Nom du professionnel
(en lettres moulées)

Signature du conseiller forestier

Date du 1^{er} appel

Date du rendez-vous

ANNEXE 2
CODES DE TRAVAUX POUR VISITES-CONSEILS ET
LES CONSEILS TECHNIQUES À L'ACTE

Codes de travaux des visites-conseils et des conseils techniques

Code de production	Code de travaux	Description du traitement
1130	VC	Visite-conseil
1131	CT	Conseil technique à l'acte

Code des travaux admissibles pour saisir les unités réalisées en conseils techniques à l'acte

Code de production	Code de travaux	Description du traitement
Groupe 05 – Remise en production – Préparation de terrain		
5501	DMD	Débroussaillage et déblaiement broussaille > 2 m > 50 % couv. (débardeur)
5502	DMDP	Débroussaillage et déblaiement broussaille > 2 m > 50 % couv. (excavatrice)
5503	DM	Débroussaillage
5504	DMED	Déchiquetage
5507	DMDP	Récupération débroussaillage et déblaiement (débardeur)
5508	RDMDP	Récupération débroussaillage et déblaiement (excavatrice)
5509	RDM	Récupération et débroussaillage
5511	SCL	Scarifiage léger
5513	SCM	Scarifiage moyen
5514	SCMA	Scarifiage manuel
5515	DBDP	Déblaiement mécanique (excavatrice)
5516	DBD	Déblaiement mécanique (débardeur)
5517	DBMAD	Débroussaillage et déblaiement manuel broussaille >1 m >25 % >50 % couv.
5521	PRLHPH	Labourage et hersage (plantation de peupliers hybrides)
Groupe 06 – Remise en production – Plantation		
5624	PMARF	Plantation manuelle récipient 300 cc et plus feuillus
5625	PPHRN	Plantation manuelle racines nues PEH 1,5 m et plus
5626	PMANR	Plantation manuelle racines nues conventionnels résineux
5628	PFD	Plantation manuelle PFD racines nues résineux
5632	PMARR4	Plantation manuelle récipient 110 à 199 cc résineux
5633	PMARM	Plantation manuelle récipient 200 à 299 cc résineux
5634	PMERN	Plantation mécanique racines nues conventionnels résineux
5636	PMAF	Plantation manuelle racines nues conventionnels feuillus
5637	ETR	Plantation manuelle PFD racines nues feuillus
5638	PMARR	Plantation manuelle récipient 300 cc et plus résineux
5639	PMARR2	Plantation manuelle récipient 200 à 299 cc résineux
5640	PMERN	Plantation mécanique PFD racines nues résineux

Code de production	Code de travaux	Description du traitement
Regarni de plantation		
5641	ERPRN	Regarni de plantation racines nues conventionnels résineux
5642	ERP	Regarni de plantation récipient 200 à 299 cc résineux
5643	ERPPFD	Regarni de plantation racines nues PFD résineux
5644	ERP	Regarni de plantation récipient 300 cc et plus résineux
5645	ERPRR4	Regarni de plantation récipient 110 à 199 cc résineux
5646	ERP2	Regarni de plantation récipient 200 à 299 cc résineux
5647	ERPF	Regarni de plantation racines nues conventionnels feuillus
5648	ERPHRN	Regarni de plantation racines PEH 1,5 m et plus
5662	ERPF	Regarni de plantation récipient 300 cc et plus feuillus
5663	ERPPFF	Regarni de plantation racines nues PFD feuillus
Regarni de régénération naturelle		
5649	ERRNN	Regarni de régénération naturelle racines nues conventionnels résineux
5650	ERRN	Regarni de régénération naturelle récipient 300 cc et plus résineux
5651	ERRNR4	Regarni de régénération naturelle récipients 110 à 199 cc résineux
5652	ERRNF	Regarni de régénération naturelle racines nues conventionnels feuillus
5653	ERPDF	Regarni de régénération naturelle racines nues PFD résineux
Enrichissement		
5635	EPFD	Enrichissement trouées racines nues PFD feuillus
5656	ER	Enrichissement racines nues conventionnels résineux
5658	EPFD	Enrichissement racines nues PFD résineux
5668	ER300	Enrichissement récipient 300 cc et plus résineux
5667	ERPDF	Enrichissement racines nues PFD feuillus
5669	ERRF	Enrichissement récipient 300 cc et plus feuillus
Groupe 07 – Entretien de plantation		
5752	EDHA	Hersage agricole plantation peupliers hybrides
5753	EDESf	Désherbage mécanique ou manuel de plantation feuillue
5754	DESH	Désherbage mécanique ou manuel de plantation résineuse
5755	ECME	1 ^{er} ou 2 ^e Dégagement mécanique ou manuel de plantation résineuse > 1 m
5758	ECME	1 ^{er} ou 2 ^e Dégagement mécanique ou manuel de plantation résineuse < 1 m
5762	CPPL	Éclaircie précommerciale dans une plantation résineuse
Groupe 08 – Éducation peuplements – Traitements non commerciaux		
Dégagement de la régénération naturelle		
5855	DEGM	Dégagement mécanique ou manuel de la régénération naturelle > 1 m
5858	DEGM	Dégagement mécanique ou manuel de la régénération naturelle < 1 m
Éclaircie précommerciale		
5862	CPCR	Éclaircie précommerciale résineux
5863	CPCFT	Éclaircie précommerciale feuillus d'ombre
5865	CPCM	Éclaircie précommerciale mélangés

Code de production	Code de travaux	Description du traitement
Groupe 09 – Éducation de peuplements – Traitements commerciaux		
5911	CEPM1	1 ^{ère} Éclaircie commerciale mart. plant. résineuse DHP moy. 11 à 15 cm ou $\geq 2\ 000$ ti/ha
5912	CEPM2	1 ^{ère} Éclaircie commerciale mart. plant. rés. DHP moy. 15,1 à 19 cm ou 1 000 à 1 999 ti/ha
5913	CEPM3	1 ^{ère} Éclaircie commerciale mart. plant. résineuse < 1 000 ti/ha
5921	CEP1	1 ^{ère} Éclaircie commerciale sans mart. plant. rés. DHP moy. 11 à 15 cm ou $\geq 2\ 000$ ti/ha
5922	CEP2	1 ^{ère} Éclaircie com. sans mart. plant. rés. DHP moy. 15,1 à 19 cm ou 1 000 à 1 999 ti/ha
5923	CEP3	1 ^{ère} Éclaircie commerciale sans mart. plant. résineuse < 1 000 ti/ha
5931	CEPPM1	1 ^{ère} Éclaircie commerciale mart. EPC résineux DHP moy. 11 à 15 cm ou $\geq 2\ 000$ ti/ha
5932	CEPPM2	1 ^{ère} Éclaircie com. mart. EPC résineux DHP moy. 15,1 à 19 cm ou 1 000 à 1 999 ti/ha
5933	CEPPM3	1 ^{ère} Éclaircie commerciale mart. EPC résineux < 1 000 ti/ha
5941	CEPP1	1 ^{ère} Éclaircie commerciale sans mart. EPC résineux DHP moy. 11 à 15 cm ou $\geq 2\ 000$ ti/ha
5942	CEPP2	1 ^{ère} Éclaircie com. sans mart. EPC résineux DHP moy. 15,1 à 19 cm ou 1 000 à 1 999 ti/ha
5943	CEPP3	1 ^{ère} Éclaircie commerciale sans mart. EPC résineux DHP moy. > 19 cm ou < 1 000 ti/ha
5950	RJFT	Coupe de jardinage martelage feuillus d'ombre par trouées
5951	RJFTP	Coupe de jardinage martelage feuillus d'ombre par trouées et scarifiage avec excavatrice
5961	CERM1	1 ^{ère} Éclaircie commerciale mart. nat. résineuse DHP moy. 11 à 15 cm ou $\geq 2\ 000$ ti/ha
5962	CER1	1 ^{ère} Éclaircie commerciale sans mart. nat. résineuse DHP moy. 11 à 15 cm ou $\geq 2\ 000$ ti/ha
5963	MTTCP	Martelage et technique traitements commerciaux plantation résineuse
5964	MTTCPP	Martelage et technique traitements commerciaux EPC
5965	MTTC	Martelage et technique traitements commerciaux peuplement naturel
5966	CERM	1 ^{ère} Éclaircie commerciale martelage naturel résineux
5967	CERM	1 ^{ère} Éclaircie commerciale martelage naturel feuillus d'ombre
5969	CAE	Coupe d'amélioration des érablières
5970	CRJR	Coupe de jardinage martelage résineux
5971	CRJF	Coupe de jardinage martelage feuillus d'ombre
5973	RCPERM	Coupe progressive d'ensemencement sans martelage résineux
5974	RCPEFM	Coupe progressive d'ensemencement martelage feuillus d'ombre
5975	CASS	Coupe de récupération
5976	CEFIM	Éclaircie commerciale martelage naturel feuillus intolérants
5977	CER	Éclaircie commerciale sans martelage naturel résineux
5980	ERT	Martelage et services techniques dans les érablières
5982	ERCJ	Coupe de jardinage acéricoforestière